

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(85^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 25 novembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. Modernisation de l'agriculture. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence d'un projet de loi (p. 7578).

Mme le président.

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 7578)

Après l'article 9 (p. 7578)

Amendement n° 481 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission de la production ; Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. - Retrait.

Amendement n° 161 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 161 rectifié.

Amendement n° 537, corrigé par M. Soulage : MM. Daniel Soulage, Marc Le Fur.

Amendement n° 316 rectifié de M. Le Fur : M. Marc Le Fur.

Amendement n° 287 rectifié de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le ministre, Charles de Courson, Jean-Jacques de Peretti. - Retrait de l'amendement n° 537 corrigé.

MM. Marc le Fur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 316 rectifié.

M. Rémy Auchedé. - Retrait de l'amendement n° 287 rectifié.

Amendement n° 74 corrigé de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre, Bernard de Froment, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Rejet.

Amendement n° 251 de M. Novelli : M. Charles de Courson.

Amendement n° 250 de M. Novelli : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 251 et 250.

Amendements identiques n° 25 de M. Gengenwin et 461 de M. de Forissier, et amendement n° 546 de M. Van Haecke : MM. Germain Gengenwin, Charles Revet, Marc Le Fur, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet des amendements identiques et de l'amendement n° 546.

Amendement n° 308 rectifié de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Article 10 (p. 7584)

Amendement n° 26 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 162 de la commission de la production et 63 de M. de Courson : MM. le rapporteur, Charles de Courson, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 7585)

Amendement n° 118 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Germain Gengenwin.

Amendement n° 597 du Gouvernement : MM. Marc Le Fur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 118 rectifié et modifié ; l'amendement n° 597 n'a plus d'objet.

Amendement n° 523 de M. Suguenot : MM. Michel Habig, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 11 (p. 7586)

MM. Charles Revet, Charles de Courson, Bernard de Froment, Pierre Micaux, Alain Le Vern.

Amendement n° 273 de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, Pierre Micaux, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 492 de M. Emorine : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 97 de M. Philippe Martin : MM. Philippe Martin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 220 de M. René Beaumont, 98 de M. Martin, 164 de la commission de la production et 377 de M. Micaux : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre, François Guillaume. - Retrait de l'amendement n° 220.

MM. Pierre Micaux, Philippe Martin. - Retrait de l'amendement n° 98.

MM. le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Adoption de l'amendement n° 164 ; l'amendement n° 377 a été retiré.

Amendement n° 431 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 27 corrigé de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 163 corrigé de la commission, 204 de M. Le Vern et 276 corrigé de M. Auchedé, et amendement n° 99 de M. Philippe Martin : MM. le rapporteur, Alain Le Vern, Rémy Auchedé, Philippe Martin, le ministre, Jean-Paul Charité, René Beaumont, Germain Gengenwin. - Rejet des amendements identiques et de l'amendement n° 99.

Amendement n° 28 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 275 de M. Auchedé : M. Rémy Auchedé. - Retrait.

Amendement n° 543 de M. Van Haecke : MM. Jean-Paul Charité, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 7593)

Amendement n° 100 de M. Philippe Martin : MM. Philippe Martin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 12 (p. 7593)

MM. Charles de Courson, Marc Le Fur, François Guillaume, le ministre.

Amendement n° 518 de M. Micaux : MM. Charles Revet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 542 de M. Van Haecke : MM. Jean-Paul Charité, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 279 de M. Auchedé et 101 de M. Philippe Martin : MM. Rémy Auchedé, Philippe Martin, le rapporteur, le ministre. - Rejets.

Amendement n° 403 de M. de Courson : M. Germain Gengenwin. - Retrait.

Amendements n° 252 de M. Mariani et 572 de M. Van Haecke : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, Jean-Paul Charié, le ministre. - Retrait des amendements n° 252 et 572.

Amendement n° 462 de M. Forissier : M. René Beaumont.

Amendement n° 226 de M. René Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 462 et 226.

Amendement n° 205 de M. Le Vern : M. Alain Le Vern. - Retrait.

Amendement n° 253 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 120 de la commission des affaires culturelles : Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 328 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. de Courson : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 7597)

Amendement n° 446 de M. de Peretti : MM. Jean-Jacques de Peretti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 353 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, Charles de Courson. - Adoption.

Article 13 (p. 7599)

M. André Angot.

Amendement n° 311 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait.

Amendements identiques n° 354 de la commission des finances et 30 de M. de Courson, et amendements n° 471 de M. Gérard Voisin et 500 de M. Revet : MM. le rapporteur pour avis, Charles de Courson, René Beaumont, Charles Revet, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, Ambroise Guellec. - Rejet des amendements identiques n° 354 et 30 ; l'amendement n° 471 n'a plus d'objet.

M. Charles Revet. - Retrait de l'amendement n° 500.

Amendement n° 378 de M. Micaux : M. Charles Revet. - Retrait.

Amendement n° 76 de M. Le Fur, avec le sous-amendement n° 599 de M. Angot : MM. Marc Le Fur, André Angot, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 588 rectifié de M. de Froment : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 588 rectifié et modifié.

Amendement n° 165 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 355 de la commission des finances et 242 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur pour avis, Germain Gengenwin. - Retrait de l'amendement n° 242.

MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 355.

Amendement n° 166 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 7604)

Amendement n° 167 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 281 de M. Auchédé : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 586 de M. de Froment : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 14 (p. 7606)

M. Charles de Courson.

Amendement n° 211 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 282 de M. Auchédé : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 559 de M. Guillaume : M. François Guillaume.

Amendement n° 560 de M. Guillaume : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson, François Guillaume. - Adoption de l'amendement n° 559. - L'amendement n° 560 n'a plus d'objet, de même que les amendements n° 496 de M. Hogue, 356 de la commission des finances et 463 de M. Forissier.

Adoption de l'article 14 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 7609).

3. **Ordre du jour** (p. 7609).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

**Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de modernisation de l'agriculture (n° 1610, 1687).

Mes chers collègues, avant de reprendre la discussion des articles, je vous précise qu'il nous reste plus de 250 amendements à examiner, soit, compte tenu des décisions d'irrecevabilité et des retraits, plus de la moitié des amendements dont ce projet de loi a fait l'objet.

Je vous rappelle que des séances sont prévues demain pour achever cette discussion.

Dans ces conditions, nous leverons la séance entre zéro heure trente et une heure du matin.

Discussion des articles (suite)

Mme le président. Cet après-midi, l'Assemblée a pour suivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 481 après l'article 9.

Après l'article 9

Mme le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 481, libellé comme suit :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 42 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'apport à une société d'exploitation dans les conditions visées au I de l'article 151 octies d'une exploitation individuelle qui rapporte à ses bénéficiaires imposables les subventions d'équipement afférentes à ses immobilisations amortissables, n'oblige pas l'exploitant à réintégrer la fraction de la subvention non amortie, si la société bénéficiaire de l'apport desdites immobilisations s'engage à se substituer à l'exploitant et donc à réintégrer à ses bénéficiaires imposables cette fraction de subvention restant à amortir. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Madame le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, cet amendement répond à un cas très concret.

Un agriculteur investit. Pour cela, il est aidé au titre des subventions d'équipement. Quelques années après, il décide de passer du statut d'exploitation individuelle à celui de société.

En l'état de notre législation, l'amortissement de ce bien s'interrompt et il doit réintégrer aux bénéficiaires agricoles la fraction de la subvention d'équipement qui reste à amortir.

Cette disposition freine la mise en société, qui, pourtant, peut répondre à certaines préoccupations.

L'amendement n° 481 vise à ne plus interrompre l'amortissement du bien qui a fait l'objet de subventions d'équipement.

Mme le président. La parole est M. Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 481.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Madame le président, mesdames, messieurs, la commission de la production a émis un avis défavorable à cet amendement, mais, ainsi que va certainement vous le dire M. le ministre, cette disposition sera reprise dans le projet de loi de finances rectificative.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 481.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Le Fur, votre demande est tout à fait légitime, mais elle intéresse tous les secteurs de l'économie. Le Gouvernement préfère donc la reprendre dans le projet de loi de finances rectificative qui sera prochainement soumis à l'Assemblée nationale. Je souhaite donc que vous acceptiez de retirer cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je retire bien volontiers l'amendement dans la mesure où cette disposition sera applicable dès l'année 1995, ce dont je remercie le Gouvernement.

Mme le président. L'amendement n° 481 est retiré. L'amendement n° 478 de M. Guimault n'est pas soutenu.

M. Emorine, rapporteur, et M. Bureau ont présenté un amendement, n° 161, libellé comme suit :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa du I de l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« S'agissant des stocks de vins et spiritueux, il n'y a pas lieu de majorer cette valeur des frais engagés après la clôture de cet exercice au titre des opérations de mise en bouteille, qui constituent des éléments du coût de production inhérents à l'entretien et à la conservation du produit. »

« Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. L'amendement n° 161 vise à combler une lacune du code général des impôts en autorisant la déductibilité immédiate des frais de mise en bouteille des vins et spiritueux, à l'instar des dispositions en vigueur pour les dépenses d'entretien et de conservation des stocks.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Selon la jurisprudence, la mise en bouteille modifie la nature des stocks, ce qui limite fortement les effets bénéfiques du dispositif fiscal pour les viticulteurs et constitue un indiscutable obstacle au vieillissement des vins et spiritueux.

J'accepte donc l'amendement.

Par ailleurs, je lève le gage.

Mme le président. Le paragraphe II de l'amendement n° 161 est donc supprimé, et l'amendement est ainsi rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements, n° 537 corrigé, 444 et 524, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 537 corrigé, présenté par M. Soulage et M. de Peretti, est libellé comme suit :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 72 C du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Afin de permettre aux exploitants agricoles de lutter efficacement contre les risques climatiques, épizootiques et économiques qu'ils rencontrent, il leur est désormais possible et ceci à compter des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, de déduire 1/5^e de leur bénéfice net imposable rapporté aux cinq années suivant celle où elle a été pratiquée. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe précédent sont compensées par le relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 444, présenté par M. de Peretti, est libellé comme suit :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 72 C du code général des impôts, il est inséré un article 72 CA ainsi rédigé :

« Afin de permettre aux exploitants agricoles de lutter efficacement contre les risques climatiques, épizootiques ou économiques inhérents à cette profession, ils peuvent pratiquer une déduction de leur bénéfice dans les conditions suivantes :

« - à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1995, les exploitants agricoles peuvent déduire 20 p. 100 de leur bénéfice net imposable ;

« - cette déduction doit être rapportée au bénéfice imposable des cinq années suivant celle où elle a été pratiquée.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe précédent sont compensées par le relèvement de la TIPP. »

L'amendement n° 524, présenté par M. Gascher, est libellé comme suit :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 72 C du code général des impôts, il est inséré un article 72 CA ainsi rédigé :

« Afin de permettre aux exploitants agricoles de lutter efficacement contre les risques climatiques,

épizootiques ou économiques inhérents à cette profession, ils peuvent pratiquer une déduction de leur bénéfice dans les conditions suivantes :

« - à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1995, les exploitants agricoles peuvent déduire 10 p. 100 de leur bénéfice net imposable.

« - cette déduction doit être rapportée au bénéfice imposable des trois années suivant celle où elle a été pratiquée.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par le relèvement de la TIPP. »

La parole est à M. Daniel Soulage, pour soutenir l'amendement n° 537 corrigé.

M. Daniel Soulage. Mon amendement porte sur le problème des calamités agricoles. C'est un problème très important, sur lequel je suis intervenu à de nombreuses reprises.

Les risques climatiques, épizootiques ou économiques ont des conséquences désastreuses sur l'équilibre des exploitations agricoles.

Je propose donc d'instaurer une déduction pour risque sur les assiettes fiscale et sociale. Cela permettrait aux agriculteurs de constituer des réserves financières, afin de faire face à des situations brutales, et de bénéficier d'un étalement de l'impôt.

Il faut qu'on se décide un jour à aborder ce problème de manière concrète.

Le fait qu'il n'ait pas été traité sur le fond a conduit à des situations très graves. C'est le cas en particulier dans les départements du Sud-Ouest, qui ont connu de nombreuses calamités et où les agriculteurs sont confrontés à des problèmes. Déjà surendettés, ils sont dans l'obligation de faire appel à la solidarité de l'État. Un tel état de choses coûte cher, sans que soient pour autant résolus les problèmes des agriculteurs.

Nous souhaiterions qu'une solution soit enfin trouvée, que ce soit par le développement de l'assurance ou par d'autres mesures. Mais un premier pas pourrait peut-être être accompli dès aujourd'hui et un « signal » donné à l'occasion de cette loi de modernisation.

J'ajoute, à propos de notre région, qu'une vingtaine de départements se sont réunis ces jours-ci et nous ont envoyé, comme à vous sans doute, monsieur le ministre, des demandes pressantes, car la question est particulièrement d'actualité.

Mme le président. L'amendement n° 444, ne me semble pas être soutenu, non plus que l'amendement n° 524.

A moins, monsieur Le Fur, que vous ne souhaitiez intervenir ?

M. Marc Le Fur. Il se trouve, madame le président, que j'ai déposé, après l'article 39, un amendement n° 316, qui est exactement de la même nature.

Mme le président. Il va être mis en discussion.

M. Marc Le Fur. Madame le président, il me semble que cet amendement pourrait être inséré à n'importe quel endroit du projet de loi, puisque aucun article n'aborde directement le problème des calamités agricoles.

Je souhaite donc que les différents amendements traitant de ce problème soient joints à la présente discussion, quel que soit l'endroit du projet où ils aient été déposés, afin que nous puissions en débattre de manière globale.

Mme le président. Mes chers collègues, nous en étions aux amendements n° 444 et 524.

Ils ne sont pas soutenus.

J'appelle maintenant l'amendement de M. Le Fur, qui rendait initialement à introduire un article additionnel après l'article 39 et qui devient l'amendement n° 316 rectifié.

Cet amendement est désormais libellé comme suit :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 72 C du code général des impôts, il est inséré un article 72 CA ainsi rédigé :

« Afin de permettre aux exploitants agricoles de lutter efficacement contre les risques climatiques, épizootiques ou économiques inhérents à cette profession, ils peuvent pratiquer une déduction de leur bénéfice dans les conditions suivantes :

« - à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1995, les exploitants agricoles peuvent déduire 20 p. 100 de leur bénéfice net imposable ;

« - cette déduction doit être rapportée au bénéfice imposable des cinq années suivant celle où elle a été pratiquée.

« II. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Le Fur, vous avez la parole.

M. Marc La Fur. L'objet de cet amendement est le même que celui de M. Soulage. Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer sur ce sujet à l'article 1^{er}, à propos d'un amendement de M. Boyon.

Une fois de plus, nous serons tous d'accord, dans cet hémicycle, pour reconnaître que le système d'indemnisation des calamités agricoles ne fonctionne pas. Les délais de paiement sont longs. Les agriculteurs sont mécontents. Et, quand on compare ce système d'indemnisation à celui des catastrophes naturelles, on mesure la différence, non seulement au niveau des délais de paiement, mais aussi au niveau des critères retenus.

En effet, il faut, dans le cas de calamités agricoles, réunir deux conditions : une perte de 27 p. 100 de la production considérée, qu'il s'agisse de blé, de maïs ou d'autre chose, et une perte de 14 p. 100 par rapport à la production brute totale de l'exploitation.

Cette seconde condition est très défavorable pour nos éleveurs, puisque, par définition, on intègre dans la base de calcul des recettes provenant de l'élevage, qui, lui, n'est pas soumis au même type de calamité.

Je souhaite qu'on opère une remise à plat totale du système.

Il se trouve que les parlementaires que nous sommes ne peuvent, contraints qu'ils sont par l'article 40 de la Constitution, proposer des augmentations de dépenses. Nous avons donc imaginé d'instaurer une déduction pour provision. C'est là une solution « moderne », qui constituerait une sorte d'« auto-assurance ». Chacun s'« auto-assurerait » et bénéficierait, pour cela, d'une déduction liée à une provision.

Le système me semble intéressant. Peut-être faut-il approfondir la réflexion sur ce point. Mais nous souhaiterions tous, monsieur le ministre, obtenir de votre part des engagements précis quant à l'évolution du système d'indemnisation des calamités agricoles, qui, de toute évidence, ne fonctionne pas.

Mme le président. MM. Auchedé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont, sur le même sujet, présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 39.

Cet amendement, qui peut, lui aussi, être joint à la discussion, devient l'amendement n° 287 rectifié.

Il est désormais libellé comme suit :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 CA ainsi rédigé :

« Afin de permettre aux exploitants agricoles de lutter efficacement contre les risques climatiques, épizootiques ou économiques inhérents à cette profession, ils peuvent pratiquer une déduction de leur bénéfice dans les conditions suivantes :

« - à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1995, les exploitants agricoles peuvent déduire 20 p. 100 de leur bénéfice net imposable ;

« - cette déduction doit être rapportée au bénéfice imposable des cinq années suivant celle où elle a été pratiquée.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à 35 p. 100. »

La parole est à M. Rémy Auchedé, pour soutenir l'amendement n° 287 rectifié.

M. Rémy Auchedé. Ainsi que cela vient d'être dit, un tel amendement aurait pu être déposé à n'importe quel endroit du projet de loi. Un débat s'était d'ailleurs déjà engagé sur le même sujet à l'article 1^{er}.

Je ne répéterai pas ce qui a été dit, à savoir que le système d'indemnisation des calamités agricoles ne fonctionne pas.

Il peut en résulter des situations dramatiques pour le monde agricole. Et ce sont souvent les collectivités territoriales qui apportent des secours d'urgence pour éviter la liquidation d'exploitations agricoles, en attendant que se mette en place le système officiel.

Les dispositions proposées par ces différents amendements sont similaires, et j'appelle l'Assemblée à les soutenir.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements qui répondent tous à la même préoccupation ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission n'a pas jugé opportun de prévenir les risques climatiques par un système de déduction du bénéfice imposable. En effet, les bonnes années, les agriculteurs pourront effectuer des provisions, mais, les mauvaises années - celles, notamment, où surviennent les calamités -, ils devront réintégrer ces provisions dans le résultat et payer ainsi plus d'impôts.

Avis défavorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La provision ne peut être déduite des résultats d'un exercice que si la perte ou la charge qu'elle a pour objet de couvrir, résulte d'événements survenus au cours de ce même exercice.

La constitution de provisions pour faire face à des calamités agricoles futures, et donc éventuelles, ne peut donner lieu à déduction.

Par ailleurs, le régime de réintégration proposé par ces amendements me laisse quelque peu perplexe. En toute logique, celle-ci devrait intervenir au moment où survient la calamité, c'est-à-dire l'année où les résultats enregistrent à la fois une perte de recettes et une augmentation des charges consécutives à la reconstitution du potentiel de l'entreprise. C'est sans doute la raison pour laquelle les auteurs de ces amendements prévoient une

réintégration dans les bénéfiques des années suivantes, de sorte que le dispositif n'a plus aucun rapport avec les risques climatiques ou épizootiques.

De plus, la fiscalité agricole comporte déjà de nombreux aménagements destinés à prendre en compte les calamités l'année même où elles interviennent. Il en va, ainsi, notamment, des mesures qui permettent de lisser dans le temps les revenus exceptionnels et des dégrèvements d'impôts locaux en cas de calamité. Ces dispositions perdraient alors leur raison d'être.

Il existe aussi des aides directes en faveur des agriculteurs sinistrés, telles les allocations versées par le fonds de garantie des calamités agricoles. Je vous indique que nous avons remis à flot ce fonds dès notre arrivée, c'est-à-dire lors du budget pour 1994.

Nous avons également baissé le taux des prêts « calamités ».

Nous avons, par ailleurs, pris des dispositions pour rétablir les aides destinées à inciter à l'assurance « grêle ». L'aide de l'Etat, à hauteur de 10 p. 100, est accompagnée d'aides provenant des collectivités territoriales.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que les auteurs de ces amendements puissent les retirer.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je partage votre analyse mais, avant que nous ne passions au vote, je voudrais vous poser une question : la solution ne consisterait-elle pas à ce que les compagnies d'assurance mettent au point une garantie pour ces différents risques ?

M. Marc Le Fur. Comme pour les catastrophes naturelles !

M. Charles de Courson. Et, dans cette hypothèse, la prime serait-elle déductible ?

Cela permettrait de résoudre le problème et, dans ce cas, nous pourrions retirer nos amendements.

M. Marc le Fur. Excellente idée !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Bien entendu, la prime sera incluse dans les charges. Et je suis tout à fait disposé à engager la réflexion dans le sens que vous souhaitez.

Mme le président. L'amendement n° 537 corrigé, de M. Soulage et M. de Peretti, est-il retiré ?

M. Jean-Jacques de Peretti. Oui.

Mme le président. L'amendement n° 537 corrigé et retiré.

Monsieur Le Fur, retirez-vous votre amendement n° 316 rectifié ?

M. Marc Le Fur. Cette discussion, que nous avons déjà eue à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er}, a été bénéfique. Mais il est vrai qu'il n'était pas évident qu'elle puisse se dérouler, puisque, d'une part, il s'agit d'un domaine très largement d'ordre réglementaire et que, d'autre part, le règlement de l'Assemblée nous interdit de proposer des dépenses supplémentaires - nous ne sommes autorisés qu'à proposer des réductions de charges. Cela dit, je retiens la piste qui nous est ouverte.

Ce que je souhaite, c'est que, quelles que soient leurs productions, les agriculteurs, se trouvant tous dans une situation d'égalité à l'égard de la procédure des calamités agricoles. Je pense en particulier aux éleveurs. Je retirerais volontiers mon amendement, monsieur le ministre, si vous pouviez me fournir quelques éléments de réponse montrant que l'on allait s'orienter dans ce sens.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Si nous nous engageons dans cette voie, monsieur Le Fur, tous les secteurs devront être concernés, y compris ceux qui risquent d'être frappés par des épizooties. J'ajoute qu'il existe un chapitre budgétaire relatif à l'indemnisation de pertes.

Nous n'allons pas engager cette réflexion ici et maintenant. Cela dit, je suis tout à fait disposé à aller dans le sens que vous souhaitez.

M. Marc Le Fur. Dans ces conditions, je retire mon amendement, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 316 rectifié est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 287 rectifié, monsieur Auchedé ?

M. Rémy Auchedé. Cela fait deux fois que le débat rebondit sur ce sujet : à l'article 1^{er} et après l'article 9. C'est donc qu'il y a manifestement un problème. Toutefois, compte tenu des promesses de M. le ministre, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 287 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 74 corrigé, 525, 470 et 545 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74 corrigé, présenté par MM. Le Fur, Le Nay, Philippe Martin et Cozan, est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "ou par l'acquisition de parts de sociétés coopératives agricoles et parts ou titres de participation de toute personne morale dont l'objet se situe dans le prolongement de l'activité agricole." »

« II. - La perte de recette qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 525, présenté par M. Gascher, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ainsi que pour l'acquisition des parts de coopérative ou de tout autre organisme mutualiste." »

« II. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les amendements n° 470 et 545 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 470 est présenté par M. Gérard Voisin ; l'amendement n° 545 rectifié est présenté par M. Van Haecke.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "ou pour l'acquisition de parts ou d'actions de sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural." »

« II. - Les pertes de recettes qui découlent des paragraphes I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 74 corrigé.

M. Marc Le Fur. Cet amendement a pour objet d'étendre la possibilité de déduction pour investissement à l'acquisition de parts de sociétés coopératives agricoles. Qu'est-ce qu'une coopérative agricole ? Finalement, ce n'est pas autre chose qu'un prolongement de l'exploitation, dans lequel investir l'exploitant. Une telle possibilité de déduction serait fortement appréciée par le monde agricole.

Mme le président. Les amendements n° 525, 470 et 545 rectifié ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 corrigé ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a estimé que la mesure proposée par M. Le Fur pourrait détourner l'objet de la déduction pour investissement vers des coopératives ou surtout vers des sociétés dont l'activité n'est pas strictement agricole. Elle a donc émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souscris aux propos de M. le rapporteur. La déduction pour investissement doit être motivée par de véritables spécificités agricoles. Elle doit servir à financer des immobilisations amortissables de l'exploitation ou des stocks détenus durant plusieurs années sur celle-ci, comme le vin ou les animaux.

Il en va autrement des parts de coopérative. En effet, l'activité des coopératives peut s'étendre bien au-delà du domaine agricole - et cette observation s'applique aux autres formes sociétaires. L'extension du dispositif existant, qui coûte déjà 2,5 milliards de francs à la collectivité, n'est donc pas justifiée.

Aider les agriculteurs à être compétitifs et à se moderniser, nous y sommes favorables, et nous prenons des dispositions en ce sens depuis près de vingt mois. Le Gouvernement a donc donné des preuves tangibles de sa volonté. Cela étant, il faut que les mesures soient bien ciblées. Or la mesure que vous proposez, monsieur Le Fur, ne permettrait pas d'atteindre l'objectif que vous vous êtes fixé.

Mme le président. La parole est à M. Bernard de Froment, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. L'amendement n° 74 corrigé n'a pas été examiné par la commission des finances mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je ne suis pas totalement convaincu par les arguments de M. le ministre.

Prenons un exemple très concret : si un agriculteur construit un silo sur son exploitation, il peut bénéficier de la déduction pour investissement ; en revanche, si plusieurs agriculteurs se mettent en coopérative pour réaliser le même silo, ils n'ont pas droit à cette déduction.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Novelli, Blanc, Madalle, Larrat, Martin-Lalande et Desanlis ont présenté un amendement, n° 251, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 75-0 C du code général des impôts, il est inséré un article 75-0 D ainsi rédigé :

« Art. 75-0 D. - Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice imposable une somme égale à la variation positive constatée sur les stocks à rotation lente de l'exercice. Si, au cours de l'exercice suivant, on constate une variation négative de ces stocks, son montant est imputé sur la variation positive constatée l'exercice précédent. Le solde positif de cette opération est reporté sur l'exercice suivant. S'il est négatif, il est affecté au résultat de l'exercice. Au cours du troisième exercice, la déduction pratiquée ou le solde constaté lors du premier exercice est réintégré pour un tiers dans la détermination du bénéfice de l'exercice. Chaque nouvel exercice, il est pratiqué la réintégration par tiers sur trois ans des déductions ou soldes des troisième, quatrième et cinquième années précédentes.

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir cet amendement.

M. Charles de Courson. Je vous propose, madame le président, de défendre simultanément les amendements n° 251 et 250, qui ont le même objet, seules les modalités de traitement du problème étant différentes.

Mme le président. L'amendement n° 250 est un amendement de repli, mais j'accepte votre proposition, monsieur de Courson.

Je suis en effet saisie d'un amendement, n° 250, présenté par MM. Novelli, Blanc, Madalle, Larrat, Martin-Lalande et Desanlis, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 75-0 C du code général des impôts, il est inséré un article 75-0 D ainsi rédigé :

« Art. 75-0 D. - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, la variation des stocks à rotation lente retenue pour la détermination du revenu imposable est égale à la moyenne de leur variation sur l'exercice en cours et les deux exercices précédents.

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Poursuivez, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Les deux amendements que mes collègues Novelli, Blanc, Madalle, Larrat, Martin-Lalande et Desanlis m'ont demandé de soutenir sont relatifs au problème de l'évaluation et de l'intégration dans les résultats de l'entreprise de la réserve pour les stocks à rotation lente ; cela concerne essentiellement les entreprises viticoles. Il s'agit d'un problème qui a été soulevé à de nombreuses reprises dans le cadre de la loi de finances.

L'amendement n° 251 propose de le résoudre en permettant une réintégration progressive sur trois ans de la réserve en question. Quant à l'amendement n° 250, il propose, lui, la prise en compte d'une moyenne triennale pour ce qui concerne l'évaluation de la variation des stocks.

Je rappelle, en ce qui concerne l'amendement n° 251, que M. Sarkozy avait fait des ouvertures en ce sens lors de la discussion de la loi de finances.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le député, vous proposez de reporter de trois à cinq ans la taxation des stocks constitués par les agriculteurs ayant opté pour le régime des stocks à rotation lente. Votre demande concerne en fait des agriculteurs dont les exploitations sont tout de même importantes, sinon ils auraient eu tout intérêt à opter pour le système de la déduction pour investissement.

Par conséquent, leur accorder un avantage de trésorerie supplémentaire ne se justifie pas à mes yeux. Cela ne se justifie ni au plan social, dès lors qu'il s'agit de constituer un patrimoine professionnel, ni au plan de l'équité, puisque seule une catégorie bien ciblée profiterait de cet avantage, ni au plan économique, parce qu'il s'agit en fait d'une provision pour constitution de stocks, ni, enfin, au plan budgétaire, car c'est une entorse grave au principe de l'annuité de l'impôt.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais, monsieur le député, que vous retiriez ces amendements sinon, j'en demanderai le rejet.

Mme le président. Les amendements n° 251 et 250 sont-ils retirés, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Non, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisi de trois amendements n° 25, 461 et 546, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 25 et 461 sont identiques.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Gengenwin et de M. de Courson : l'amendement n° 461 est présenté par M. Forissier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 546, présenté par M. Van Haecke, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« Au-delà de ce seuil et jusqu'à un montant de 1,5 fois supérieur, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport inverse existant

entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Les pertes de recettes du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Germain Gengenwin. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 de francs sont taxées sur les plus-values qu'elles réalisent, notamment lors de la cession de leurs immobilisations. A l'inverse, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à ce seuil sont exonérées de la taxation des plus-values.

Afin d'atténuer cet effet de seuil qui pénalise les entreprises qui doivent nécessairement réinvestir, il apparaît nécessaire d'aménager le mode de taxation des plus-values professionnelles par l'instauration d'un mécanisme d'exonération progressive. Tel est l'objet de l'amendement n° 25.

Mme le président. La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir l'amendement n° 461.

M. Charles Revet. Il est défendu, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 546.

M. Marc Le Fur. M. Van Haecke m'a demandé de défendre son amendement, et je le fais bien volontiers. Cet amendement relève du même esprit que celui que vient de défendre M. Gengenwin. Toutefois, le Gouvernement devrait l'accepter plus facilement que l'amendement n° 25, puisqu'il limite le lissage du seuil uniquement aux sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 1,5 million de francs. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de repli par rapport à l'amendement de M. Gengenwin.

Il ne faut pas croire qu'un exploitant agricole dont le chiffre d'affaires s'élève à 1 million de francs est un agriculteur très aisé. Pour un certain nombre de productions un tel chiffre d'affaires est la conséquence d'achats très importants. L'amendement de M. Van Haecke a donc pour objet de supprimer un effet de seuil qui est très pénalisant pour certains types d'exploitations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Les dispositions proposées par ces amendements dépassent largement le cadre agricole car elles peuvent concerner, outre les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, celles faites dans le cadre d'activités artisanale, commerciale et libérale. Donc, avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. La commission des finances s'est prononcée sur ces amendements dans le même sens que l'a fait la commission de la production et des échanges : elle considère qu'ils ne concernent pas seulement le secteur agricole.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souscris tout à fait aux observations formulées par le rapporteur et le rapporteur pour avis.

Il y a bien un effet de seuil en matière d'exonération des plus-values professionnelles, mais celui-ci doit être relativisé, dans la mesure où 90 p. 100 des agriculteurs ont un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de francs, et ne sont donc pas touchés.

En outre, les agriculteurs dont les recettes excèdent les limites du forfait bénéficient d'avantages importants en matière de plus-values professionnelles : ils ont notamment la possibilité de ne pas inscrire les terres au bilan de leur exploitation.

Enfin, lorsque la déclaration de plus-values résulte d'une transmission ou d'une mise en société de l'exploitation, la taxation des plus-values est soit reportée soit étalée dans le temps.

J'ajoute que les mesures proposées intéresseraient tous les secteurs de l'économie et auraient un coût très élevé de plusieurs centaines de millions de francs.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que ces amendements puissent être retirés.

M. Germain Gengenwin. Non, je maintiens le mien !

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 25 et 461.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 546.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L. Le Fur a présenté un amendement, n° 308 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le a) du I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est complété par les mots :
" , ou une activité agricole ; "

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements des souscriptions au capital effectués à compter du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1998. »

« III. - La perte des recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Nous avons adopté récemment, dans le cadre de la loi Madelin, une disposition intéressante - l'article 26, je crois - qui favorise l'entrée dans le capital de sociétés non cotées grâce à une déduction fiscale du quart de la souscription, sous condition que ce capital reste stable durant cinq ans. Toutefois, le secteur agricole est exclu du bénéfice de cette disposition.

Mon amendement n° 308 tendait à étendre cette disposition aux sociétés du secteur agricole, que celles-ci relèvent de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Une telle mesure aurait permis, en favorisant l'apport de capitaux dans ces sociétés - souvent petites comme les EARL -, de résoudre un des problèmes du monde agricole : la faiblesse des fonds propres.

Mon amendement n° 308 rectifié est en fait un amendement de repli qui limite l'extension aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire aux plus importantes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous êtes tout à fait fondé, monsieur Le Fur, à poser la question de savoir s'il ne convient pas d'étendre l'avantage fis-

cal accordé aux souscripteurs qui investissent leur argent dans des entreprises industrielles ou commerciales non cotées pour permettre aux entreprises agricoles constituées sous la forme de sociétés de capitaux d'accroître leurs fonds propres. Il me paraît tout à fait légitime de ne pas exclure ces entreprises ; je ne vois pas de raison objective de ne pas favoriser le développement de leurs fonds propres car leurs investissements sont lourds et leur modernisation est toujours nécessaire.

Pour toutes ces raisons, je donne un avis favorable à l'amendement n° 308 rectifié et, bien entendu, je lève le gage.

M. Alain Le Vern. C'est bientôt Noël : on fait des cadeaux aux gros agriculteurs !

Mme le président. Monsieur Le Vern, vous n'avez pas la parole !

Je mets aux voix l'amendement n° 308 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié et modifié, est adopté.)

Article 10

Mme le président. « Art. 10. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 411-75 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un associé qui, dans les conditions prévues par les articles L. 323-14 et L. 411-37, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il a faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue à l'article L. 411-69. »

« II. - L'article L. 411-75 du code rural, dans sa rédaction issue du I ci-dessus, est applicable aux baux en cours. »

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 10, substituer au mot : "a", les mots : "justifie avoir". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Amendement de précision.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Cette précision est utile. Favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 162 et 63.

L'amendement n° 162 est présenté par M. Emorine, rapporteur ; l'amendement n° 63 est présenté par M. de Courson et M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le II l'article 10, supprimer les mots :

« ", dans sa rédaction issue du I ci-dessus, ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Amendement rédactionnel.

Mme le président. La parole est à M. de Courson, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Charles de Courson. Même explication.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 162 et 63.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

Mme le président. MM. Le Fur, Suguenot et Yves Bonnot ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Les groupements d'employeurs, constitués selon les modalités prévues à l'article 46 de la loi n° 85-772 portant diverses dispositions d'ordre social du 25 juillet 1985, sont exonérés de la taxe d'apprentissage. »

« II. - La perte de ressources qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement a pour but de faciliter le développement des groupements d'employeurs. Plusieurs agriculteurs peuvent en effet s'associer pour recruter un salarié et l'employer à temps plein. La formule est comparable à celle des CUMA. Elle est intéressante pour les agriculteurs mais aussi pour le salarié, qui bénéficie d'un statut beaucoup plus stable et beaucoup plus sûr que celui de simple journalier.

Le problème est que ces groupements d'employeurs ne sont pas traités de la même façon que les exploitants du point de vue fiscal et qu'ils sont soumis à des contraintes fiscales que ceux-ci ignorent ; ils sont en particulier assujettis à la taxe d'apprentissage et à la taxe professionnelle.

Ainsi, un agriculteur qui salarie un employé ne paie ni taxe professionnelle ni taxe d'apprentissage mais, s'il se regroupe avec d'autres, il va être assujetti à ces deux taxes.

Je propose, dans un souci de logique, que cette exécution de l'exploitation agricole soit elle aussi exonérée du paiement de la taxe d'apprentissage.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Cet amendement va tout à fait dans le sens du projet de loi et la commission est favorable à son adoption.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission des finances, mais j'y suis tout à fait favorable à titre personnel, car il va effectivement dans le bon sens.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les exploitants individuels agricoles étant eux-mêmes hors du champ de la taxe d'apprentissage, il apparaît logique que

le même régime soit appliqué à ceux d'entre eux qui s'unissent pour employer en commun un salarié au sein d'un groupement d'employeurs.

J'émetts donc un avis favorable à l'amendement n° 118, sous réserve de bien préciser la portée de cette mesure. Celle-ci concerne des groupements formés d'exploitants bénéficiant eux-mêmes aujourd'hui de l'exonération.

Mme le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement lève-t-il le gage ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oui, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. M. le ministre a beau jeu d'accepter une telle mesure ! Car ce sont les conseils régionaux qui supporteront le manque à gagner dû aux exonérations de taxe d'apprentissage.

Je suis au regret de dire que je suis contre cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Afin de répondre au souci de M. le ministre, je propose d'ajouter dans l'amendement n° 118 l'adverbe « exclusivement » après le mot « constitués ». Il devra s'agir exclusivement d'agriculteurs.

M. Marc Le Fur. Ou de sociétés civiles agricoles !

Mme le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je propose de rectifier l'amendement n° 118 en ajoutant les mots : « composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles », après les mots : « les groupements d'employeurs », afin d'intégrer toutes les formes d'exploitations. Cela résoudrait le problème soulevé par M. le ministre.

Mme le président. Le troisième alinéa de l'amendement n° 118 rectifié serait ainsi rédigé : « Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles, constitués selon les modalités prévues à l'article 46 de la loi n° 85-772 portant diverses dispositions d'ordre social du 25 juillet 1985, sont exonérés de la taxe d'apprentissage. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 ainsi rectifié ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Quitte à procéder à une rectification, je propose la rédaction suivante : « Les groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues aux articles L. 127-1 et suivants du code du travail et composés exclusivement de chefs d'exploitation agricole sont exonérés de taxe d'apprentissage. »

M. Marc Le Fur. Il faut inclure les sociétés civiles !

Mme le président. Il s'agit donc, monsieur le ministre, d'un nouvel amendement qui portera le numéro 597.

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Le problème, c'est que la rédaction du Gouvernement exclut les EARL. Je ne vois pas la raison de cette exclusion et je crois préférable de retenir la rédaction : « composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles ». Elle intègre en effet sans ambiguïté les GAEC et les EARL, ce qui correspond à la logique générale du texte. L'adoption de cette proposition ne me semble présenter aucune difficulté.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. M. Le Fur a parlé de groupements d'employeurs, pas de sociétés civiles.

Mme le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Dans la rédaction que je propose, les groupements d'employeurs comprennent des exploitants individuels ou des sociétés; il n'y a là aucun piège, aucune difficulté. Mon amendement rectifié me semble répondre, monsieur le ministre, à l'objectif que vous avez affirmé; n'y voyez nulle malice.

Mme le président. Nous sommes en fait en présence de deux rédactions différentes. Il me semble préférable de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 118 rectifié; s'il est adopté, celui du Gouvernement tombera puisqu'il est plus restrictif que l'amendement de M. Le Fur.

Je mets aux voix l'amendement n° 118, tel qu'il a été rectifié, et compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié et moifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 597 tombe.

M. Germain Gengenwin. On vote contre les régions!

Mme le président. M. Suguenot a présenté un amendement, n° 523, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les zones de développement rural éligibles aux fonds structurels européens au titre des objectifs 1 et 5 B, les entreprises à caractère agricole, artisanal ou commercial actuellement assujetties à l'impôt sur le revenu peuvent, à leur demande, être soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux.

« II. - Les règles fiscales et comptables des sociétés à responsabilité limitée leur sont applicables, adaptées en tant que de besoin, de même que celles relatives au calcul des cotisations sociales.

« III. - La perte de ressources qui résulte pour l'Etat et pour les régimes sociaux est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Habig.

M. Michel Habig. Mon collègue Suguenot m'a demandé de défendre cet amendement qui a pour but d'aménager le statut fiscal et social de l'entreprise individuelle agricole. Pour cela, il est nécessaire de passer de la notion de revenu professionnel, qui sert actuellement d'assiette à divers prélèvements, à celle de revenu disponible. Je crois qu'on reviendra souvent sur cet aspect des choses.

Le revenu professionnel pris en compte au titre de l'impôt sur le revenu ou des cotisations sociales ne correspond pas aux bénéfices d'une société. De par sa composition, il contient des éléments qui devraient être dissociés pour obtenir une assiette équivalente à celle retenue pour les sociétés. L'entreprise individuelle gagnerait ainsi une marge de manœuvre qui lui permettrait d'investir.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de mettre fin au recours à des fictions juridiques ou à la pénalisation des entreprises restées assujetties à l'impôt sur le revenu en donnant l'option à toute entreprise agricole, artisanale ou commerciale de se voir appliquer les mêmes règles de prélèvements fiscaux et sociaux que les SARL.

L'urgence d'une modification des règles en ce domaine vaut tout spécialement pour les entreprises situées dans les zones les plus fragiles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'impôt sur les sociétés est uniquement applicable à des personnes morales et n'a pas vocation à s'appliquer à des personnes physiques. Il ne peut en être autrement car la notion de bénéficiaire n'a pas du tout la même signification dans les deux cas; cet amendement n'est donc pas recevable au regard des principes fiscaux.

Il ne l'est pas non plus au regard de l'égalité devant l'impôt car il permettrait clairement à certains contribuables de plafonner leur taux d'imposition s'ils y trouvent avantage.

Le niveau des taux d'imposition est peut-être un problème mais il ne relève pas d'expédients et doit être traité dans le cadre d'une réforme générale du barème de l'impôt sur le revenu, qui a commencé avec la loi de finances de 1994.

Les mesures particulières au profit de certains revenus ou de certains contribuables seraient inéquitables et compromettraient la poursuite de la réforme d'ensemble que nous avons engagée.

Pour ces motifs, je souhaite que cet amendement puisse être retiré.

M. Michel Habig. Je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 523 est retiré.

Article 11

Mme le président. Je donne lecture de l'article 11 :

Section 2

De l'installation en agriculture

« Art. 11. - I. - L'intitulé du titre III du livre III du code rural est remplacé par l'intitulé suivant :

« La politique d'installation et le contrôle des structures et de la production.

« II. - Les chapitres I^{er} et II du titre III du livre III du code rural deviennent respectivement les chapitres II et III de ce même titre.

« III. - Il est créé un chapitre I^{er} du titre III du livre III du code rural ainsi rédigé :

CHAPITRE I^{er}

La politique d'installation en agriculture

« Art. L. 330-1. - La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation, au bénéfice d'agriculteurs justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L. 341-2 du présent code.

« Art. L. 330-2. - Six mois au moins avant leur départ en retraite ou en pré-retraite selon le régime mis en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiée, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de la pré-retraite ou de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues à l'article L. 353-2. »

« IV. - Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élaborera une charte nationale de l'installation, qui sera communiquée au Parlement. La charte nationale fixera les

orientations en matière de renouvellement des exploitations en agriculture, la contribution de la politique d'installation et la création d'emplois en milieu rural et à l'aménagement du territoire, les actions mises en œuvre pour concourir à la réalisation de ces orientations.»

La parole est à M. Charles Revet, inscrit sur l'article.

M. Charles Revet. A la section 2, nous allons, à travers plusieurs articles, aborder le problème de l'installation en agriculture. Plusieurs dispositions visent à favoriser cette installation, celle des jeunes en particulier.

Il est largement temps d'inciter à de nouvelles installations. Il y a quelques jours, un maire de ma circonscription m'expliquait que sa commune, qui comptait quarante exploitants voici quarante ans, n'en comptait plus que quatre aujourd'hui. A l'évidence, nous ne descendrons pas beaucoup plus bas ! Mais on peut se demander pourquoi, alors que de nombreux jeunes sont prêts à accepter des emplois ne correspondant pas à leur formation faute de trouver des débouchés, si peu d'entre eux souhaitent s'installer en agriculture. Ce secteur d'activité pourrait offrir un débouché à certains d'entre eux.

Certes, les coûts d'installation et les conditions de vie peuvent les faire reculer, mais c'est en fait l'absence de perspectives qui les fait hésiter. On a beaucoup parlé cet après-midi des droits à produire et des quotas. J'ai commis, je le confesse, une erreur en disant que c'était M. Delors qui avait créé ceux-ci en 1984. C'est M. Rocard, mais c'est exactement la même chose : M. Delors n'a fait qu'aggraver la situation dans les années qui ont suivi.

M. Alain Le Vern. C'est facile !

M. Charles Revet. Mon cher collègue, vos amis ont créé la difficulté et vous proposez maintenant de répartir la misère qui a été créée par le pouvoir socialiste ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Alain Le Vern. Vous, vous achevez les petits exploitants !

M. Charles Revet. Nous ne pouvons accepter de poursuivre votre politique.

Monsieur le ministre, il y a quelques semaines, nous avons voté votre budget, et tous ceux qui sont intervenus à cette occasion vous ont félicité, et ils ont eu raison, pour votre action...

M. Alain Le Vern. Pas nous !

M. Charles Revet. Je parle de la majorité nationale, qui vous a félicité pour votre action durant les dix-huit derniers mois.

Dans quelques semaines, le 1^{er} janvier, le Conseil des ministres européen sera sous présidence française. Il conviendra alors de mener une action déterminée auprès des autorités de Bruxelles pour inverser un certain nombre de tendances. Nos jeunes n'accepteront de s'installer en agriculture que s'ils retrouvent espoir dans l'avenir et s'ils peuvent produire dans les domaines d'activité qu'ils auront choisis.

Monsieur le ministre, vous avez montré une grande pugnacité au cours des négociations auxquelles vous avez participé, au GATT comme à Bruxelles. Je souhaite que l'action que vous allez mener à partir du 1^{er} janvier prochain aboutisse à transformer les choses - il faut en particulier revoir la politique agricole commune si nous ne voulons pas aller à l'échec - et à redonner l'espoir à nos

agriculteurs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'interviendrai en mon nom propre et en celui de mon collègue Jean-Pierre Bastiani, mais je serai très bref.

L'article 11 du projet de loi prévoit qu'à court terme une charte nationale de l'installation sera soumise au Parlement. Elle devrait définir les orientations de cette politique et sa contribution à l'aménagement du territoire. Bien entendu, elle n'est pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire.

Cette charte nationale devra prévoir les mesures qui seront de nature à permettre à de jeunes Français qui, pour diverses raisons, ont interrompu leurs études, d'acquiescer le niveau 4 de l'enseignement tout en s'installant et en bénéficiant d'une partie des aides aux jeunes agriculteurs.

Une formation progressive, sans remettre en cause les niveaux indispensables de l'enseignement, est une solution souhaitable. En effet, l'agriculture pourrait s'enrichir de nombreux candidats potentiels à la condition qu'ils bénéficient d'un accès aux aides publiques et aux droits à produire.

La formule de l'installation et de la formation progressive serait largement réalisable grâce aux réseaux des centres de formation professionnelle agricole qui effectuent déjà, dans ce domaine, un travail remarquable. Serait-il possible d'inscrire dans la charte une telle idée ?

Mme le président. La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, lundi dernier, mon collègue Jean Auclair et moi-même recevions les jeunes agriculteurs de la Creuse pour préparer le débat sur la modernisation de l'agriculture.

Ces jeunes agriculteurs ont trouvé que le projet que nous sommes en train de discuter allait indiscutablement dans la bonne direction. J'en citerai pour preuve l'article 6 sur la répartition des droits à produire, qui va tout à fait dans le sens souhaité par les jeunes agriculteurs ; la charte nationale de l'installation, dont vient de parler mon collègue Charles-Amédée de Courson ; le fait qu'on lie la préretraite à l'installation des jeunes ; les mesures fiscales que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des finances. Cependant, un certain nombre de problèmes demeurent.

L'un de ceux qui irritent le plus les jeunes agriculteurs concerne la rémunération des stages de six mois. Ils souhaitent vivement que, pendant les six mois passés à plus de cinquante kilomètres de chez eux, hors de l'exploitation familiale, ils puissent toucher une rémunération de l'ordre de 60 p. 100 du SMIC.

Ils souhaitent également que les formalités d'installation soient rendues plus simples, grâce à l'instauration d'un guichet unique de l'installation, par exemple.

Ils sont aussi favorables à la création d'un fonds d'avance des fermages pour inciter à la location au profit de jeunes agriculteurs. Ils sont également favorables aux fonds de garanties de prêts aux jeunes agriculteurs.

Je terminerai en évoquant une mesure qui semble de bon sens. Dans nos permanences électorales, nous recevons de nombreux jeunes du monde rural qui souhaiteraient être dispensés du service national, soit parce qu'ils

sont indispensables dans l'exploitation de leurs parents, lesquels sont souvent fatigués ou malades, soit parce qu'ils sont eux-mêmes déjà installés.

Les conditions imposées par l'autorité militaire, à savoir deux années en tant que chef d'exploitation et l'emploi de deux salariés, sont beaucoup trop contraignantes.

J'ai rappelé hier dans mon intervention générale que, dans mon département, pour quatre agriculteurs âgés qui partent en retraite, un seul s'installe. Si l'on veut faire plus pour l'installation des jeunes agriculteurs, il faut aller dans le sens que je viens d'indiquer.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. A l'article 11, je lis avec satisfaction : « Chapitre I^{er}. - La politique d'installation en agriculture. »

« Art. L. 330-1. - La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial... »

Cela m'apparaît fondamental et me rassure par rapport à ce qui a été voté à l'article 1^{er}, lequel ne m'a pas donné entièrement satisfaction. Que l'on envisage l'exploitation agricole sous l'angle individuel, je l'entends fort bien. Je soutiens d'ailleurs aussi bien la petite exploitation que la grosse. A chacune sa dimension et ses possibilités, mais l'une n'empêche pas l'autre, et réciproquement.

Cependant, épris d'un fort esprit humaniste, je considère que la famille doit absolument être défendue. Les moyens de vivre doivent lui être accordés. Il s'agit d'un principe prioritaire !

Je souhaiterais que le chapitre I^{er} prévu à l'article 11 soit davantage mis en valeur car il est fondamental : l'exploitation familiale, c'est d'abord la famille et il faut se battre pour elle ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Comme l'article 6, l'article 11 est essentiel.

Tout cela est bien beau, mais je ne vois pas comment, après leur refus, il y a quelques heures, d'accorder la gratuité des droits à produire et de prévoir le plafonnement de ces droits... (« C'est scandaleux ! » *sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Pas vous, pas ça !

M. Charles Revet. Ces droits, ce sont vous et vos amis qui les avez créés !

M. Alain Le Vern. ... mes collègues vont pouvoir permettre l'installation des jeunes.

Mon collègue Charles Revet a parlé d'un village qui, après avoir compté quarante agriculteurs, n'en compte plus que quatre. Malheureusement, le mouvement va se poursuivre...

M. François Guillaume. C'est la conséquence de la politique socialiste !

M. Alain Le Vern. ... car vous ne voulez pas prendre les dispositions nécessaires.

J'ai entendu le même collègue affirmer que les quotas laitiers sont une aberration.

M. Charles Revet. C'est la vérité !

M. Marc Le Fur. Rocard-Delors !

M. Alain Le Vern. C'est bien mal connaître les campagnes françaises : aujourd'hui, les agriculteurs savent bien que, s'il n'y avait pas eu de limitations de production, le prix du litre de lait serait tel qu'ils n'auraient même pas de quoi payer leurs charges d'exploitation.

M. François Guillaume. C'est faux ! Que de bêtises il faut entendre !

M. Alain Le Vern. Enfin, avant que nous en venions aux amendements...

M. Germain Gengenwin. Il serait temps d'y venir, en effet !

M. Alain Le Vern. Je comprends que vous protestiez car je mets le doigt là où cela fait mal ! Demain, vous aurez du mal à convaincre les agriculteurs que vous avez reçus dans vos permanences que le présent projet de loi leur permettra de s'installer. D'ailleurs, vous savez que ce ne sera pas le cas...

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Combien d'agriculteurs ont voté pour vous ?

M. Rémy Auchédé. Ils ont d'autant plus de mérite !

Mme le président. Mes chers collègues, laissez parler M. Le Vern !

M. Alain Le Vern. Merci, madame le président. Mais l'heure tardive ne doit pas empêcher une discussion animée. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, rappelez-vous les dispositions que vous avez votées dans cette même enceinte, après avoir affirmé partout dans vos circonscriptions que vous vous opposeriez aux accords du GATT...

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. On les a améliorés !

M. Alain Le Vern. Vous savez très bien que ces accords programment la réduction de nos exportations subventionnées.

Et la loi de l'estomac, mon cher collègue Revet, étant ce qu'elle est, ces productions seront malheureusement limitées.

M. François Guillaume. Ce sont les socialistes qui ont négocié Blair House !

M. Alain Le Vern. Si vous n'organisez pas différemment la répartition des aides et des droits à produire, vous ne permettrez pas l'installation des jeunes. Tout ce que vous pourrez dire d'autre serait contraire à la vérité !

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Voilà une vision d'instituteur socialiste !

M. Alain Le Vern. Les jeunes agriculteurs que vous allez retrouver dans vos circonscriptions ne seront pas dupes de vos circonlocutions verbales.

M. Ambroise Guillec. Vous vouliez sans doute dire : « circonlocutions » !

Mme le président. MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 273, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation avec l'objectif d'assurer une installation pour un départ et arrêter ainsi l'érosion du nombre d'exploitations. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 11. Cette rédaction devrait, puisqu'elle corrobore, quant au fond, les propos qui viennent d'être tenus, être soutenue par la majorité

M. Revet et d'autres ont exprimé leur souci de voir s'installer les jeunes. J'ai déploré que ce souci ne les ait pas poussés à voter l'amendement prévoyant la gratuité des droits à produire quand ils en ont eu l'occasion voilà quelques heures.

Il ne suffit pas de dénoncer le passé, monsieur Revet ! Mais puisque vous le dénoncez, réparez ! Au lieu de cela, vous renâchez et refusez de voter des amendements qui pourraient modifier la situation !

L'amendement n° 273 vise à affirmer une certaine volonté. La seconde partie du texte proposé pour l'article L. 330-1 du code rural nous inquiète.

En effet, la formule « au bénéfice d'agriculteurs justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable » peut avoir pour effet non seulement d'accentuer la concentration, mais aussi de ne pas favoriser l'installation des jeunes, que l'on prétend faciliter.

Puisque cette volonté vient d'être affirmée par plusieurs orateurs, et de façon brillante, même si les paroles ne coïncident pas toujours avec les actes, pourquoi ne pas préciser que c'est « l'objectif d'assurer une installation pour un départ et arrêter ainsi l'érosion du nombre d'exploitations » qui est visé ? On afficherait dès à présent la volonté de remplacement et pas dans dix ans, quand il n'y aura plus personne à remplacer !

M. Ambroise Guelléc. Comme si l'on pouvait traiter de ce sujet par la loi !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Défavorable. De telles propositions traduisent une méconnaissance de la réalité de notre agriculture. Nous ne pouvons pas nous engager dans cette voie.

M. Alain Le Vern. Pas de polémique, monsieur le rapporteur !

Mme le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Madame le président, notre collègue Rémy Auchédé m'a, semble-t-il, visé dans son intervention. Comme lui, et du fait que j'ai un certain courage, j'assume mes responsabilités.

Si je suis satisfait que l'on favorise la transmission des entreprises dans un cadre familial, j'ai bien noté que l'exploitation, selon l'esprit de l'article 11 du projet de loi, doit être rentable. M. Auchédé doit considérer globalement mes propos.

Mme le président. Vous êtes contre l'amendement. C'est ce que j'avais cru deviner. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 450 de M. Van Haecke n'est pas soutenu.

M. Emorine a présenté un amendement, n° 492, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le II de l'article 11.

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du III de cet article, substituer au mot : "premier", le mot : "préliminaire". »

La parole est à M. Jean-Paul Emorine.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 492.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Philippe Martin et M. Suguenot ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du III de l'article 11, substituer aux mots : "d'agriculteurs", les mots : "des candidats à l'installation". »

La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Cet amendement va dans le sens du projet de loi de modernisation de l'agriculture : il faut laisser au plus grand nombre de jeunes la chance de pouvoir s'installer en agriculture. En effet, tous les candidats ne sont pas issus de ce milieu. Le dispositif de l'article L. 330-1 du code rural permettra ainsi d'ouvrir le monde agricole sur l'extérieur et de permettre son développement dans la diversité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Favorable ! La précision est utile pour les bénéficiaires de la politique d'installation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable car la formulation proposée est bien meilleure que celle du texte initial.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de cinq amendements, n° 220, 390, 98, 164 et 377, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 220, présenté par M. René Beaumont et M. Gérard Voisin, est ainsi rédigé :

« Substituer au cinquième alinéa du III de l'article 11, les alinéas suivants :

« Art. L. 330-2. - Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs.

« Ce répertoire est doté de moyens humains et financiers permettant de faciliter les installations hors cadre familial. »

L'amendement n° 390 de M. Jacques Briat n'est pas défendu.

L'amendement n° 98, présenté par M. Philippe Martin et M. Suguenot, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du III de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 330-1 bis. - Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs. »

L'amendement n° 164, présenté par M. Emorine, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial. »

L'amendement n° 377, présenté par M. Pierre Micaux, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du III de l'article 11 par la phrase suivante : "Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs". »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 220.

M. René Beaumont. Cet amendement tend à substituer de nouvelles dispositions au cinquième alinéa du III de l'article 11, c'est-à-dire à réécrire l'article L. 330-2 du code rural. Le texte proposé pour l'article L. 330-2 prévoit d'énormes mesures pour aboutir à pas grand-chose. En effet, on impose une forte contrainte aux exploitants qui partent à la retraite - s'ils n'ont pas fait une déclaration six mois auparavant, ils ne pourront toucher leur préretraite ou leurs avantages divers et ils n'auront éventuellement plus le droit d'exploiter la parcelle qu'on pourra leur laisser -, mais on ne dit pas ce que l'on fera de leurs déclarations. On ne prévoit pas non plus les moyens pour les traiter.

De surcroît, le délai de six mois me paraît totalement insuffisant pour gérer vraiment un registre de l'installation. Voilà pourquoi je propose de créer dans chaque département un répertoire de l'installation, chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs.

Qu'on ne me dise pas qu'on ne connaît pas l'âge des agriculteurs !

Les administrations disposent d'au moins cinquante fichiers où sont consignés les âges de tout le monde. Elles peuvent donc prévoir la date du départ en retraite des personnes concernées et les interroger, plutôt que de leur demander d'apporter eux-mêmes la preuve qu'ils peuvent partir en retraite.

Ce répertoire, tel que je le propose, sera doté des moyens humains et financiers en conséquence, qui lui permettront de faciliter les installations en faisant appel à des candidats hors du cadre familial.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le ministre nous a assurés, que les structures disposaient des moyens humains et financiers leur permettant de gérer le répertoire, sachant que l'information remonterait à l'autorité administrative et qu'un autre amendement nous serait proposé quant au délai.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous sommes d'accord sur le fond.

Sur la forme, je préfère la rédaction que proposera M. le rapporteur. Je souhaite donc que l'amendement n° 220 soit retiré, au profit de l'amendement de la commission.

Mme le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Nous croyons inventer des choses qui en réalité existent déjà !

M. René Beaumont. Tout à fait !

M. François Guillaume. Aurions-nous oublié les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, qui sont dotées de moyens financiers et humains afin, comme leur nom l'indique, de programmer le devenir des exploitations existantes et l'installation des jeunes qui remplaceront ceux

qui vont quitter la profession ? Par ailleurs, monsieur le ministre, vous le savez bien, la population agricole diminue pendant qu'augmente celle des « para-agricoles » financés indirectement, sinon directement, par les agriculteurs. Arrêtons cette inflation !

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. François Guillaume. Je suis contre cet amendement. Certes, il est plein de bonnes intentions, mais je vous dis que la fonction qu'il entend créer est déjà remplie !

M. Germain Gengenwin. Pas plus d'un fonctionnaire par agriculteur ! (*Rires.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. En effet, et je l'ai dit, les moyens humains et financiers existent. Il appartient au ministère de les réorienter, puisque ces ADASEA sont sous l'autorité des préfets.

Mme le président. Compte tenu de ces précisions, l'amendement est-il maintenu ou retiré, monsieur Beaumont ?

M. René Beaumont. Je veux bien le retirer, madame le président. Je déplore néanmoins que le texte de l'article inclue des sanctions à l'encontre des agriculteurs qui ne feront pas leur déclaration dans les six mois précédant leur départ. Ainsi que vient de le dire notre collègue Guillaume, on dispose de toutes les informations sur ces pauvres agriculteurs. Ce n'est pas la peine d'aller les traquer avec une sanction supplémentaire.

Mme le président. En dépit de ce regret, vous retirez l'amendement n° 220, monsieur Beaumont ?

M. René Beaumont. Oui, madame le président !

Mme le président. L'amendement n° 220 est retiré.

M. Pierre Micaux. Je retire mon amendement n° 377 !

Mme le président. Monsieur Micaux, nous n'y sommes pas encore !

La parole est à M. Philippe Martin, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Philippe Martin. Il va dans le même sens que celui de M. Beaumont. Je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 98 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Cet amendement prévoit la création d'un répertoire d'installation destiné à faciliter les mises en relation entre cédants et propriétaires, particulièrement pour les installations hors du cadre familial.

M. Jean-Louis Beaumont. Qui va payer ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable !

Mme le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Nous connaissons tous dans nos départements les actions conduites par les ADASEA qui, je le rappelle au passage, ne sont pas des services extérieurs de l'Etat. Il ne faut pas confondre ! Ces associations ont tendance, nous le savons bien, à solliciter des financements auprès des collectivités locales. Il n'est pas indifférent de poser la question des moyens !

Quant au répertoire, je m'interroge pour savoir ce qu'il pourra être exactement. En quoi consiste l'installation d'un jeune agriculteur ? A aller frapper à une porte pour

dire qu'on est candidat à l'installation et qu'il faut donc trouver un exploitant âgé qui est prêt à partir ? Et comme cela se traduit-il dans un document dont le premier mot sera « répertoire » ? J'ai beaucoup de mal à le comprendre, sauf à imaginer que l'on mette sous administration étroite l'ensemble de ceux qui s'en vont et l'ensemble de ceux qui sont supposés arriver !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement est adopté.

M. Micaux a retiré l'amendement n° 220.

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 431, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du III de l'article 11 :

« Art. L. 330-2. - Six mois au moins avant leur départ en préretraite selon le régime mis en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiée, les exploitants peuvent faire connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquer si elle va devenir disponible. Cette notification est nécessaire pour bénéficier, à la date prévue, de la préretraite. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Le projet de loi prévoit que les agriculteurs qui souhaitent bénéficier d'une préretraite doivent prévenir l'administration de leur intention six mois à l'avance, et étend cette exigence aux personnes qui prennent leur retraite.

Autant je considère qu'il est normal de soumettre cette formalité à ceux qui veulent partir en préretraite parce que c'est, en quelque sorte, la contrepartie de l'avantage financier accordé par l'Etat, autant cela me paraît parfaitement inutile pour ceux qui prennent leur retraite. C'est d'autant plus inutile que les ADASEA, grâce aux enquêtes qu'elles effectuent dans les villages, savent exactement quand les agriculteurs veulent prendre leur retraite ; elles sont ainsi en mesure de travailler à la restructuration des exploitations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Le texte du projet de loi est préférable parce qu'il crée explicitement une obligation pour les candidats à la préretraite ou à la retraite. Si l'on veut une bonne gestion des droits à produire, il faut bien prévoir ce type de déclaration. La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable, mais j'apporte une précision : on n'oblige pas le retraité à faire sa déclaration. Mais s'il la fait et qu'il n'a pas trouvé de repreneur six mois après, il pourra cumuler sa retraite avec les revenus de son exploitation. C'est là toute la différence,...

M. Jean-Paul Charlé. Et c'est important !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... et le complément est appréciable.

M. François Guillaume. Ce n'est pas précisé dans le projet de loi !

Mme le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Cette précision est importante et intéressante. C'est pourquoi je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 431 est retiré.

M. Gengenwin, M. de Courson, Arnaud et Roux ont présenté un amendement, n° 27 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du cinquième alinéa du III de l'article 11, avant les mots : "Six mois", insérer les mots : "Sauf en cas de force majeure". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le texte proposé pour l'article L. 330-2 rend obligatoire l'information préalable de l'autorité six mois avant le départ en préretraite ou en retraite. Nous voulons ajouter « Sauf en cas de force majeure » pour couvrir le cas d'accident, par exemple.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. C'est logique. Avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il faut éviter en effet qu'une telle situation pénalise le repreneur. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements, n° 163 corrigé, 204, 276 corrigé et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 163 corrigé, 204 et 276 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 163 corrigé est présenté par M. Emorine, rapporteur, et M. Auchedé ; l'amendement n° 204 est présenté par MM. Le Vern, Defontaine et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 276 corrigé est présenté par MM. Auchedé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du cinquième alinéa du III de l'article 11, substituer aux mots : "Six mois", les mots : "Un an" ». »

L'amendement n° 99, présenté par M. Philippe Martin et M. Suguenor, est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa (art. L. 330-2 du code rural) du III de l'article 11, substituer aux mots : "Six", le mot : "Neuf" ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 163 corrigé.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Un délai plus long est de nature à faciliter les relations entre les cédants et les repreneurs.

Mme le président. La parole est à M. Alain Le Vern, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. Alain Le Vern. Même explication.

Mme le président. La parole est à M. Rémy Auchedé, pour soutenir l'amendement n° 276 corrigé.

M. Rémy Auchedé. Même explication.

Mme le président. La parole est à M. Philippe Martin, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Philippe Martin. Cet amendement propose, lui, de prolonger le délai de six mois à neuf mois.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'avais cru comprendre qu'un délai de six mois pour cette information préalable constituait déjà une contrainte. Donc, passer à neuf, voire à douze mois, ne ferait que la renforcer ! Tout est affaire d'équilibre. C'est à vous d'apprécier. Mais je crois que nous allons vers des difficultés que nous n'imaginons pas, ce qui fait que je serais personnellement plutôt favorable au maintien du délai à six mois.

Mme le président. Donc, vous êtes défavorable à l'ensemble des ces amendements.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu de la rapidité avec laquelle nous avons été obligés d'étudier ce texte, il est possible que certains d'entre nous ait commis une erreur d'interprétation. Plus on rallonge le délai de déclaration de départ, plus on dessert les agriculteurs qu'on veut servir,...

M. François Guillaume. Exactement !

M. Jean-Paul Charié. ... et je ne suis pas sûr que les auteurs des amendements aient présent à l'esprit ce danger. C'est pourquoi j'ai voulu attirer leur attention sur ce point.

Mme le président. La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. A ma connaissance, certains départements utilisent déjà ce type de dispositif, qui n'est donc pas à leurs yeux une contrainte, tandis que d'autres ont décidé de ne pas le mettre en vigueur pour les raisons que vous indiquez, monsieur Charié.

Si ceux qui ne connaissent pas ce système aujourd'hui veulent le généraliser, c'est bien parce qu'ils savent qu'il est efficace ! Le délai d'un an permet aux parties qui ont trouvé un accord de définir en commun l'exploitation future de l'outil de travail. Je pense donc que ce délai est cohérent par rapport à l'activité économique concernée.

Mme le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je me permets de faire respectueusement remarquer que j'avais proposé tout à l'heure de supprimer purement et simplement la déclaration, ce qui aurait réglé le problème du délai. Il est vrai que celui d'un an est plus contraignant, mais, d'un autre côté, pour tenir un registre d'exploitation, il est préférable. Bref, nous n'en sortirons pas ! Je maintiens que ces renseignements, on les a déjà. Ce n'est pas la peine d'aller sanctionner ces pauvres agriculteurs parce qu'ils n'auront pas fait cette déclaration dans un délai de six mois - ou d'un an.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. René Beaumont. De toute façon, cette date de départ, on la connaît parfois dix-huit mois ou deux ans à l'avance. C'est généralement ainsi que cela se passe, et on est en train de créer une usine à gaz pour quelque chose que l'on a déjà et qu'il suffit d'utiliser comme il faut.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Mes chers collègues, nous en avons beaucoup parlé en commission, l'objet de cette mesure est de favoriser les installations hors du cadre familial. Pour ma part, je crois qu'une cessation d'activité en agriculture s'organise comme dans une entreprise : elle ne se décide pas six mois, mais un an à l'avance.

M. Jean-Paul Charié. Et même plus.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Je pense que les agriculteurs sont capables de le faire. Pour gérer un répertoire, il faut avoir des cédants. Sur six mois, vous n'y arriverez pas ! Or je confirme mon point de vue, mais s'il n'est pas partagé, je n'en voudrai à personne : si l'on veut être efficace, ouvrir notre agriculture, intéresser des jeunes hors du cadre familial, il faut bien un an pour diffuser l'information et faire la liaison entre les cédants et les jeunes qui voudront s'installer.

M. Jean-Paul Charié. Cela sera fait, de toute façon !

M. Germain Gengenwin. Le bon sens paysan n'a pas besoin de législation !

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 163 corrigé, 204 et 276 corrigé.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa (art. L. 330-2) du III de l'article 11, après les mots : "l'autorité administrative", insérer les mots : "ou un organisme habilité à cette fin". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il est utile de prévoir la possibilité pour l'autorité administrative d'habiliter des organismes à gérer le système des préretraites agricoles sous le contrôle de l'Etat, de façon à en simplifier la gestion. C'est d'ailleurs le cas avec les ADASEA.

Cet amendement n'est pas révolutionnaire ! *(Sourires.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Il n'est pas révolutionnaire puisque, M. de Courson le sait très bien, les ADASEA existent. Mais cette matière doit rester de la responsabilité de l'autorité administrative. C'est à elle de désigner l'organisme qui doit gérer. Cela dit, dans soixante-dix-sept départements français sur cent, les ADASEA sont en place et fonctionnent bien. Je ne vois pas pourquoi on les remettrait en cause.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je retire l'amendement, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 28 est retiré.

MM. Auchedé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 11 par les alinéas suivants :

« L'autorité administrative assure la publicité de ce départ afin de le porter à la connaissance de ceux qui pourraient être intéressés par cette libération de taxes.

« Les caisses de la mutualité sociale agricole informant individuellement chaque agriculteur sur l'obligation du présent article un an avant qu'ils atteignent l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la préretraite ou de la retraite. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Madame le président, j'avais cru comprendre que cet amendement tombait avec l'adoption de l'amendement n° 164. En tout cas, je le retire puisque l'amendement n° 164 répond à une partie du problème.

Mme le président. L'amendement n° 275 est retiré.

M. Van Haecke a présenté un amendement, n° 543, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du IV de l'article 11, après le mot : "installation", substituer au mot : "et", le mot : "à". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Il est soutenu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis favorable sur cet amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 543.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ..

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

Mme le président. M. Philippe Martin et M. Suguenot ont présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'article L. 992-1 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent aux stages de préparation à l'installation, aux stages d'application d'une durée maximale de six mois. »

La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Cet amendement n'a d'autre objet que de rétablir l'égalité entre tous les stagiaires se préparant à l'exercice d'activités agricoles. Ainsi modifié, l'article du code du travail s'appliquera sans distinction à l'ensemble des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants. L'égalité sera donc pleine et entière.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Le système de stages mis en place par l'arrêté de mars 1993 semble satisfaisant. Le nombre de stagiaires augmente. Cet amendement ne paraît donc pas nécessaire. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Depuis 1993, les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier du statut de stagiaires agricoles, statut qui permet de réduire les charges sociales dues par le maître exploitant et par le stagiaire sur l'indemnité versée, en jouant à la fois sur l'assiette et sur le taux des cotisations. On constate un fort développement de ces stages hors exploitations agricoles : 2 150 stages ont été effectués en 1993 et on peut escompter près de 2 500 stages cette année.

Selon une enquête de l'APCA réalisée cet été, 80 p. 100 des stagiaires et des maîtres exploitants sont satisfaits du système actuel.

De plus, l'élaboration d'une charte de l'installation permettra de réexaminer éventuellement les stages en agriculture lors de la préparation de l'installation.

Au bénéfice de ces explications, je souhaite le retrait de l'amendement. Sinon, compte tenu de ses implications financières, je serais obligé de m'opposer à son adoption.

Mme le président. Le retirez-vous, monsieur Martin ?

M. Philippe Martin. Oui, monsieur le président.

Mme le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Article 12

Mme le président. « Art. 12. - L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de pré-retraite agricole est modifié comme suit :

« I. - Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agriculteurs remplissant les conditions doivent, pour bénéficier de l'allocation de pré-retraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997. »

« II. - Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions d'information préalable à l'attribution de l'allocation, les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

« Le montant de cette allocation varie notamment en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant :

« 1° Installation de jeunes agriculteurs ;

« 2° Agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans ;

« 3° Agrandissement d'autres exploitations, dans des limites définies pour chaque département. »

« III. - Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant toute la durée de versement de l'allocation de pré-retraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les mérayers visés à l'article 1025 dudit code et les conjoints coexploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent. »

La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je tenais à intervenir avant l'examen des amendements, car il n'est pas facile d'amender des articles comme celui-là à cause du couperet de l'article 40 de la Constitution.

La mesure est bonne dans son principe, mais elle me paraît inéquitable sur un point. Vous distinguez trois catégories d'affectataires des terres libérées et vous faites

dépendre le montant de la préretraite de la catégorie d'affectation. D'après ce que vous nous avez dit en commission, l'allocation varierait ainsi de 30 000 à 52 000 francs.

Or, si le cédant ne trouve pas dans un délai raisonnable, six mois ou un an, un affectataire de la première ou de la deuxième catégorie et doit se contenter d'un exploitant de la troisième catégorie, il se verra appliquer le tarif correspondant. Pourtant, il n'y pourra rien.

J'avais déposé un amendement, tombé sous le coup de l'article 40, qui visait à appliquer le taux maximum dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de repreneur des catégories supérieures. Dans les zones de montagne, par exemple, les cédants auront beaucoup de mal à trouver un repreneur de première, voire de deuxième catégorie.

Paradoxalement, le dispositif va donc pénaliser les zones les plus fragiles. Dans un département comme le mien, on trouvera toujours des affectataires de première ou de deuxième catégorie. Mais plus la zone sera fragile, plus ce sera difficile. En fin de compte, la préretraite sera plus élevée dans les zones où l'agriculture est encore dynamique que dans celles où elle est très dégradée.

Ne faudrait-il pas, monsieur le ministre, que le Gouvernement prenne l'initiative d'un amendement - lui seul le peut - afin de résoudre ce problème? Si mon Deuxième bureau est bien informé, vous y auriez d'ailleurs déjà songé. (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, je n'ai pas déposé d'amendement sur l'article 12, mais je tiens à vous interroger sur un point et à vous alerter sur un autre.

Mon interrogation porte sur le lien entre la pré-retraite et l'agrandissement de l'exploitation. J'ai déjà évoqué cet aspect dans la discussion générale, mais je ne crois pas avoir obtenu de réponse de votre part.

Ce lien, objectif et obligé, crée des difficultés majeures, puisqu'on exige pour l'obtention de la pré-retraite un agrandissement, alors même que l'exploitation cédée peut être suffisamment grande.

Selon moi, cette condition ne devrait pas être exigée dès lors que l'exploitation est viable. Notre but en effet n'est pas tant d'avoir de grandes exploitations que des exploitations viables. Cela relève peut-être de quelque réglementation européenne, mais je souhaiterais connaître votre sentiment sur ce point.

Plus concrètement, est-ce qu'un père qui quitte son exploitation et qui installe son fils, même sans que l'exploitation s'agrandisse, aura droit à la pré-retraite? Personnellement, je crois qu'il devrait y avoir droit. Après tout, les parents font des sacrifices. Ils ne prennent pas la prime de lait, par exemple. Ils ne vendent pas. Ils ont continué à faire des investissements. Ils ont donc supporté des charges, et l'octroi de la pré-retraite serait la conséquence logique de leur effort.

Après cette interrogation, une alerte, à laquelle je ne sais pas vraiment répondre. Je crois que la solution relève essentiellement du domaine réglementaire.

Aujourd'hui, un exploitant qui s'en va ne bénéficie de la pré-retraite que lorsque l'ensemble des terres qu'il quitte sont allouées à d'autres. Et il se peut que le versement de la pré-retraite soit retardé parce que sur un, deux ou trois hectares, sur un champ ou deux, la transaction ne s'est pas faite. Ce retard peut être dû simplement à des éléments notariés et la contrainte devient particulièrement forte lorsque l'exploitation est divisée entre plusieurs exploitants repreneurs, puisqu'il y a alors multiplicité d'actes notariés.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez des pistes de travail - sans doute au niveau réglementaire - qui permettraient d'éviter aux agriculteurs de s'attarder dans cette situation surprenante où ils ne sont plus exploitants et pas encore pré-retraités.

Mme le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Après avoir entendu mes collègues et examiné certains des amendements déposés, j'ai l'impression que l'on se trompe d'objectif et que l'on risque une dérive.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il instauré cette prime que je dirai d'orientation des terres? Essentiellement pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et non pas pour distribuer des allocations de retraite. La pré-retraite est l'avantage accordé à celui qui quitte son exploitation pour la céder de préférence à de jeunes agriculteurs, soit en voie d'installation, soit installés depuis moins de dix ans. La gradation prévue me paraît très bonne. N'allons pas retourner la perspective en faisant de la pré-retraite l'objectif n° 1, alors qu'elle n'est qu'une conséquence - heureuse, certes, pour ceux qui en bénéficient - du véritable objectif, à savoir l'affectation des terres libérées à l'installation.

C'est la raison pour laquelle je ne soutiendrai pour ma part aucun amendement: je trouve le texte du ministre très bon!

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Très bien!

Mme le président. Monsieur le ministre, ajouterez-vous à cet éloge? (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je remercie M. Guillaume, car tel est exactement l'esprit de l'article 12. Il ne faut pas y voir une mesure sociale. Et pour trouver un bon repreneur, monsieur de Courson, il faut que le cédant y mette un peu du sien.

M. François Guillaume. Exactement!

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La disposition prévue est peut-être un peu sévère, mais elle incitera celui qui s'en va à chercher un jeune.

M. Jean-Paul Charé. Donnant, donnant!

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces mesures sont financées à 50 p. 100 par Bruxelles, encore Bruxelles! Mais il y a une condition, monsieur Le Fur: qu'il y ait un agrandissement. Nous proposons un hectare. Bon, on pourrait peut-être descendre plus bas. Mais nous risquerions, vous l'imaginez, d'être accusés de détournement de procédure, bref d'être condamnables, peut-être même condamnés. Un hectare me paraît donc raisonnable.

Mme le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 518, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 12:

« Un décret fixe le montant de cette allocation, qui peut varier de plus ou moins 10 p. 100, notamment en fonction de la destination des terres libérées, des conditions d'information préalable indispensables à l'attribution de l'allocation, et en fonction des conditions de reprise des terres libérées ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles. »

La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Revet. Défendu!

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Émorine, rapporteur. Elle a estimé que fixer le montant de la variation relevait du domaine réglementaire. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. Charles Revet. Je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 518 est retiré.

M. Van Haecke a présenté un amendement, n° 542, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du II de l'article 12, après le mot : "montant", insérer le mot : "de base". »

La parole est à **M. Jean-Paul Charié**, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Émorine, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions de variation de la pré-retraite en fonction de la destination des terres libérées. Il est très proche de l'amendement n° 120 déposé par **Mme Rignault** au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, amendement que je me propose d'accepter.

De plus, monsieur Charié, cet amendement ne peut se lire qu'en relation avec l'amendement n° 572, que je ne pourrai pas accepter. Par conséquent, avis défavorable.

Mme le président. La parole est à **M. Jean-Paul Charié**.

M. Jean-Paul Charié. Je ne mesure pas exactement la portée de l'amendement n° 120, mais je fais confiance à **M. le ministre** et je retire celui-ci.

Mme le président. L'amendement n° 542 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 279, 101 et 391, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 279, présenté par **MM. Auchédé, Carpentier, Tardito** et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "conditions d'attribution", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du II de l'article 12 : "en respectant le principe d'une installation pour un départ". »

L'amendement n° 101, présenté par **M. Philippe Martin**, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 12, supprimer le mot : "notamment". »

L'amendement n° 391 n'est pas défendu.

La parole est à **M. Rémy Auchédé**, pour soutenir l'amendement n° 279.

M. Rémy Auchédé. Défendu !

Mme le président. La parole est à **M. Philippe Martin**, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Philippe Martin. En supprimant le terme « notamment », on imposera l'ordre de priorité fixé aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 12.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Paul Émorine, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. **M. de Courson** et **M. Gengenwin** ont présenté un amendement, n° 403, ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du II de l'article 12. »

La parole est à **M. Germain Gengenwin**.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement est retiré.

Mme le président. L'amendement n° 403 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements, n° 252 et 572, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 252, présenté par **M. Thierry Mariani**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du II de l'article 12 :

« Le montant de cette allocation devra comporter une allocation forfaitaire de base et une allocation variant en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant : ».

L'amendement n° 572, présenté par **M. Van Haecke**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du II de l'article 12 :

« L'allocation est fixée pour chaque bénéficiaire en fonction de la destination des terres libérées dans une limite de 100 p. 100 du montant de base, en respectant l'ordre de priorité suivant : ».

La parole est à **M. Thierry Mariani**, pour défendre l'amendement n° 252.

M. Thierry Mariani. La prorogation du dispositif de préretraite agricole est une mesure opportune. La réorientation de ce dispositif pour un soutien à l'installation constitue en effet un objectif prioritaire. Il convient toutefois d'apprécier les limites de cet objectif de soutien pour l'installation, afin d'éviter un traitement inéquitable des candidats à la préretraite.

En précisant d'abord le mode de calcul de la préretraite pour les terres en fermage qui sont libérées. Rappelons que le bail à ferme n'est pas cessible en principe ; le preneur sortant ne peut donc pas imposer au bailleur un repreneur. De plus, il ne serait pas sain d'imposer au preneur sortant de proposer un repreneur au bailleur. Cette règle pourrait conduire à la pratique de pas de porte, pratique prohibée et pénalement sanctionnée par l'article L. 411-74 du code rural.

En précisant ensuite le mode de calcul de l'allocation de préretraite pour les terres en propriété qui ne font l'objet d'aucune reprise bien que les candidats à la préretraite aient procédé aux formalités exigées pour chercher un repreneur.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Émorine, rapporteur. La commission préfère la rédaction du projet de loi. Le mot « notamment » introduit une souplesse suffisante dans le dispositif. Avis défavorable.

Mme le président. La parole est à **M. Jean-Paul Charié**, pour défendre l'amendement n° 572.

M. Jean-Paul Charié. Même argumentation que pour le précédent amendement de M. Van Haccke.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable pour les mêmes raisons que la commission. Je rappelle que, pour clarifier le texte, j'accepterai, le moment venu, l'amendement n° 120 déposé par Mme Rignault au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Thierry Mariani. Je retire mon amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je retire également l'amendement n° 572.

Mme le président. Les amendements n° 252 et 572 sont retirés.

M. Forissier a présenté un amendement, n° 462, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le cinquième alinéa (2°) du II de l'article 12 par les mots : "ou d'agriculteurs devant partir à la retraite dans les dix ans, et qui souhaitent par cet agrandissement conforter l'installation d'un ou plusieurs de leurs descendants".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles résultant de cette disposition sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir cet amendement.

M. René Beaumont. Si vous le permettez, madame le président, je soutiendrai en même temps mon amendement n° 226, dont l'objet est similaire.

Mme le président. Je vous en prie.

L'amendement, n° 226, présenté par M. Beaumont, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (2°) du II de l'article 12 par les mots : "ou contribution à l'aménagement foncier de plusieurs exploitations". »

Poursuivez, monsieur Beaumont.

M. René Beaumont. Ces deux amendements ont pour objet de permettre au cédant d'accéder à la deuxième catégorie de pré-retraites tout en répondant à l'un des deux grands objectifs du projet de loi, qui a pour vocation de faciliter l'installation mais aussi d'assurer la restructuration des exploitations agricoles. Il ne serait pas tolérable qu'un exploitant qui cède ses terres à ceux exploitants voisins en permettant une réelle restructuration foncière, ne puisse pas bénéficier de cet avantage. A ce moment-là, il recherchera de préférence un repreneur unique, même si ce dernier obtient ainsi une exploitation de petite surface qui n'est pas forcément viable. Mieux vaut partager l'exploitation du cédant entre deux voisins avec une réelle restructuration foncière qu'encourager un jeune à venir reprendre une exploitation qui ne serait pas viable.

Tel est l'objet commun de l'amendement de Nicolas Forissier et du mien. Je crois ma rédaction préférable à la sienne.

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Même si l'une des rédactions est meilleure que l'autre, la commission a repoussé les deux amendements, car il convient de ne pas mélanger aménagement foncier et préretraite.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'objet de l'amendement n° 462 est de préciser, dès le stade législatif, le niveau de la préretraite lorsque l'agrandissement vient conforter un exploitant de plus de cinquante ans. Or cela relève de la mise au point réglementaire comme le souligne le « notamment » qui figure dans le texte. Elle sera évidemment effectuée en concertation avec les organisations professionnelles.

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré.

M. René Beaumont. Il l'est !

Mme le président. L'amendement n° 462 est retiré.

Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 226 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même argumentation !

M. René Beaumont. Même retrait !

Mme le président. L'amendement n° 226 est retiré.

MM. Le Vern, Defontaine et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (2°) du II de l'article 12 par les mots : ", dans les limites définies à l'article 6 de la loi n°... du... relative à la modernisation de l'agriculture ;". »

La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Je me réjouis d'abord que le dispositif de préretraite instauré par la précédente majorité soit prorogé et même amélioré puisqu'il devrait favoriser non plus seulement les restructurations, mais également l'installation des jeunes.

Lorsque j'avais préparé les amendements que j'ai défendus lors de l'examen de l'article 6, j'avais eu la grande naïveté de penser que mes collègues allaient considérer que le plafonnement des droits à produire et des aides favoriseraient véritablement l'installation des jeunes. Je pensais donc qu'il serait ultérieurement nécessaire de faire référence à ce nouvel article 6 dans l'article 12. Puisque mes collègues ne m'ont pas suivi sur l'article 6, cet amendement tombe.

Mme le président. Il est plutôt retiré, monsieur Le Vern.

M. Alain Le Vern. Si vous voulez.

Mme le président. L'amendement n° 205 est retiré.

M. Thierry Mariani, a présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) du II de l'article 12, supprimer les mots : "dans des limites définies pour chaque département". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il est soutenu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. La commission préfère la rédaction du projet de loi. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souscris aussi au texte du projet de loi. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Foucher. Quelle constance !

Mme le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Mariani ?

M. Thierry Mariani. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 253 est retiré.

Mme Rignault, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« A la fin du II de l'article 12 insérer l'alinéa suivant :

« 4° Autres destinations. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de clarification - dont M. le ministre a déjà parlé -, quant à la hiérarchisation des priorités retenues pour la modulation de l'allocation de préretraite. La rédaction du projet de loi pourrait en effet laisser penser qu'en dehors des trois cas de destination des terres qu'il énumère, l'attribution de l'allocation de préretraite n'est pas possible.

Dans un souci de clarté, la commission des affaires culturelles familiales et sociales estime qu'il est nécessaire de mentionner expressément les autres destinations même si, en ce cas, la modulation de préretraite sera plus faible voire nulle, mais cela relève du domaine du décret.

M. Jean-Paul Charé. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement a pour objet de préciser que la préretraite pourra également être attribuée lorsque les terres libérées recevront d'autres destinations que l'installation ou certains agrandissements. Je peux donc l'accepter, en précisant toutefois que, dans tous les autres cas, seul un montant minimal de préretraite, correspondant à la part fixe, sera accordé afin de conserver une réelle efficacité à la priorité donnée à l'installation.

Mme le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre, c'est exactement ce que la commission souhaitait.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 328 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter le III de l'article 12 par les alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent. Il en est de même pour les conjoints coexploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ainsi que pour les conjoints mentionnés au 4° du I de l'article 1106-1 du code rural. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement a pour objet de compléter la rédaction du projet de loi, afin que la durée de la préretraite soit validée au titre de l'assurance vieillesse pour le préretraité et les membres de sa famille cessant leur activité en même temps que lui.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui comble une lacune.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« IV. - Le deuxième alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de l'année 1995, ce délai est ramené à six mois. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'actuel système de préretraite expirant le 31 décembre 1994, la loi de modernisation l'a reconduit jusqu'au 15 octobre 1997. Or le preneur qui sollicite le bénéfice de cette mesure doit prévenir son bailleur douze mois à l'avance. Les preneurs qui pourraient bénéficier de la préretraite en 1995 n'ont cependant pas, en 1994, résilié leur bail dans la mesure où ils n'étaient pas assurés de la reconduction de ladite mesure.

Il convient donc de prévoir un délai réduit de résiliation des baux en 1995 pour les preneurs qui souhaitent bénéficier de la mesure sinon aucun exploitant en fermage ou en métayage ne pourra y prétendre en 1995.

Il s'agit de reconduire ce qui a été prévu au moment de la mise en place de la préretraite.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

Mme le président. M. de Peretti a présenté un amendement, n° 446, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 63 du code général des impôts est complété par les mots :

« Ainsi que les revenus provenant d'activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, dans la limite des 200 000 francs. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe précédent sont compensées par un relèvement de la TIPP. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Le code général des impôts, dans sa formulation actuelle, continue d'imposer à la fiscalité agricole sa conception un peu restrictive de

l'activité agricole. Cela se traduit, pour l'agriculteur qui veut diversifier son activité ou qui l'a déjà fait, par une multiplication des formalités et des coûts supplémentaires de comptabilité puisqu'il doit tenir deux comptabilités - bénéfiques agricoles, bénéfiques industriels et commerciaux - et faire deux déclarations de bénéfices.

La limite de 200 000 francs fixée correspond au seuil des revenus non agricoles venant s'imputer sur le déficit agricole, tel qu'il est prévu à l'article 15 du présent projet de loi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. L'article 63 du code général des impôts définissant le bénéfice de l'exploitation agricole, cet amendement modifierait la définition fiscale de l'exploitation. La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur, on ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Par ailleurs, si nous allions au-delà, dans le sens que souhaite M. de Peretti, cela serait de nature à poser de graves problèmes de distorsion de concurrence entre agriculteurs et artisans ruraux.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cela nous serait certainement très vivement reproché.

M. Jean-Paul Charié. Absolument !

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je veux bien retirer mon amendement, mais la fixation du seuil de 200 000 francs contribue à créer des distorsions.

Je tiens aussi à indiquer à M. le rapporteur que cet amendement se situe dans la logique de la pluriactivité de l'exploitation agricole. Si l'on considère que celle-ci doit faire partie intégrante de la nouvelle entreprise agricole, l'imposition de ses bénéfices doit être réglée en conséquence.

Mme le président. L'amendement n° 446 est retiré.

M. de Froment, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement dépose au Parlement, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités envisageables d'allègement du coût fiscal de la transmission, à titre gratuit ou onéreux, des exploitations agricoles et parts de sociétés agricoles. Ce rapport explore notamment la possibilité d'évaluer, pour la détermination des droits de mutation, les exploitations à leur valeur de rendement plutôt qu'à leur valeur patrimoniale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Le coût élevé des exploitations qu'ils peuvent acheter est l'un des obstacles majeurs à l'installation des jeunes en agriculture. Beaucoup regrettent que le prix de vente des exploitations agricoles dépende de leur valeur patrimoniale, représentée par la valeur des différents actifs, plutôt que de leur valeur économique d'ensemble, c'est-à-dire de leur capacité à dégager une rentabilité du capital satisfaisante ou, du moins, suffisante pour rembourser les emprunts en ayant permis l'acquisition.

Il est souhaitable que les mentalités évoluent, que les réalités économiques s'imposent. En tout état de cause, il subsistera toujours une pression exogène, provenant des non-agriculteurs, sur la valeur du foncier.

Le coût des transmissions est encore accru par le caractère proportionnel des droits de mutation perçus. Or, si le présent projet de loi comporte plusieurs mesures concernant les droits de mutation à titre onéreux, rien n'est proposé, en revanche, pour les transmissions à titre gratuit : donations et successions.

La notion de valeur économique ou de valeur de rendement est difficilement applicable aux droits de mutation à titre onéreux, puisque ceux-ci ont pour fait générateur une vente, à l'occasion de laquelle, par définition, la valeur vénale du bien est constatée. Au moins, ne pourrait-on y faire référence plus systématiquement pour les mutations à titre gratuit, pour lesquelles cette méthode d'évaluation est parfois employée ?

Il existe d'autres pistes à explorer s'agissant des droits de mutation à titre gratuit : élargissement des régimes de faveur existant déjà pour certains biens agricoles, tels que les parts de GFA et les biens donnés à bail à long terme, ou mesures horizontales générales pour les biens professionnels.

Au vu de toutes ces possibilités, votre commission des finances a souhaité un approfondissement de la réflexion avec élaboration d'un rapport sur le sujet. Certes, je sais bien que demander un rapport est souvent un moyen de dégager en touche. Toutefois le sujet nous a paru suffisamment important pour le souhaiter.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission n'a pas souhaité augmenter le nombre des rapports demandés au Gouvernement. Elle a donc émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je ne peux pas vraiment m'opposer à une demande de rapport, mais ce ne sera qu'un rapport de plus. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Avec cet amendement de la commission des finances, nous touchons à l'un des problèmes de fond de la pérennité des exploitations agricoles, celui de la transmission.

En France, monsieur le ministre, la valeur vénale qui sert de base au calcul des droits de mutation, que la transmission s'effectue à titre gratuit ou à titre onéreux, est la valeur patrimoniale. Or cette valeur sera beaucoup plus élevée pour une exploitation de soixante hectares dont cinquante hectares sont constructibles, que pour une autre exploitation de soixante hectares non constructibles, même si leurs rendements sont rigoureusement identiques.

Malgré cela il sera payé davantage d'impôt et les droits de mutation seront plus élevés dans le premier cas que dans le second, alors que les charges d'exploitation et les rendements sont les mêmes.

Il arrive ainsi, notamment dans la viticulture et pour certaines exploitations situées près des villes, que des enfants soient obligés, pour payer la part de leurs frères et sœurs, ou pour financer leur mise en exploitation, de vendre une partie de leur patrimoine.

Il s'agit d'un problème qu'il serait temps que le ministre du budget accepte de traiter.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, le rapport demandé sera utile. En effet, le calcul des droits de succession pose un véritable problème. Il est néanmoins évident que, si vous fixez une valeur liée au rendement agricole, elle sera très inférieure à celle du marché. Il faudra donc en tirer les conséquences, c'est-à-dire prévoir en contrepartie le maintien durable du bien dans une utilisation agricole.

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr !

M. Charles de Courson. On ne peut pas vouloir le beurre, l'argent du beurre et la fermière, comme on dit chez moi. *(Sourires.)* Le rapport devrait se prononcer sur ce sujet.

Mme la président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Je maintiens mon amendement.

Je tiens simplement à faire amicalement remarquer à mon collègue rapporteur sur le fond, que la commission de la production et des échanges a elle-même réclamé un rapport sur un autre sujet !

Les interventions de M. Charié et de M. de Courson ont d'ailleurs montré que ce rapport serait utile, car il s'agit d'un problème grave que le ministère des finances doit accepter de résoudre.

Mme la président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(L'amendement est adopté.)

Article 13

Mme la président. « Art. 13. - I. - L'article 1594 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 6,40 p. 100 est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par décret qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux acquisitions effectuées à compter du 1^{er} juin 1995.

« III. - 1^o Aux troisième alinéa du 1 de l'article 1584, troisième alinéa de l'article 1595 bis et deuxième alinéa de l'article 1599 sexies du code général des impôts, le membre de phrase : "mentionnés aux articles 1594 A et 1594 F, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 p. 100." est remplacé par le membre de phrase : "mentionnés aux articles 1594 A, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 p. 100, et 1594 F."

« 2^o Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1584 bis ainsi rédigé :

« Art. 1584 bis. - Le conseil municipal peut, sur délibération, exonérer de la taxe additionnelle prévue au 1 de l'article 1584, les acquisitions d'immeubles ruraux situés sur le territoire de la commune qui sont assujetties à la taxe départementale de publicité ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 prévu à l'article 1594 F.

« La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E. »

« 3^o L'article 1599 sexies du code général des impôts est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de la taxe additionnelle prévue au premier alinéa les acquisitions d'immeubles ruraux situés sur le territoire de la

région qui sont assujetties à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 prévu à l'article 1594 F.

« La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E.

« IV. - A l'article 1840 G septies du code général des impôts, le membre de phrase : "de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié" est remplacé par le membre de phrase : "des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988" et les mots "de taxe ou de droit" par les mots : "de droits et taxes". »

La parole est à M. André Angot, inscrit sur l'article.

M. André Angot. L'article 13 prévoit une réduction des droits de mutation à titre onéreux pour les jeunes agriculteurs qui s'installent dans les territoires ruraux de développement prioritaire, lesquels recouvrent les zones bénéficiaires des fonds structurels européens au titre de l'objectif 5b.

Quant on sait, monsieur le ministre, comment a été dessinée la carte de ces zones, avec un quota d'habitants maximal pour chaque pays, on voit bien que certains cantons, voire certaines parties de cantons ruraux, ont été exclus à cause de l'exigence du quota d'habitants alors qu'ils répondaient aux autres critères. Inversement d'autres cantons qui ne satisfaisaient pas aux critères normalement exigés pour être retenus, l'ont tout de même été au titre de la continuité territoriale. Cela montre combien la détermination des zones 5b a parfois été subjective.

Pour amortir cet effet de frontière, monsieur le ministre, il serait nécessaire d'accorder le bénéfice des mesures que vous proposez dans cet article 13 aux jeunes agriculteurs des cantons limitrophes des zones de développement prioritaire, en tout cas à ceux des communes des cantons inclus seulement pour partie dans ces zones.

Vous savez bien qu'un canton rural est une unité ; on ne doit pas la casser en traitant de façon inégalitaire les jeunes agriculteurs de ses différentes communes. Des amendements vous demanderont d'élargir les zones où seront accordées des réductions de droits de mutation aux jeunes agriculteurs ; j'espère que vous les accepterez.

M. Jérôme Bignon et M. Charles Revet. Très bien !

Mme la président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 311, ainsi libellé :

« I. - Avant le I de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :

« Dans l'article 1594 F du code général des impôts, les mots : "des quatre années", sont remplacés par les mots : "des dix années". »

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1^o La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 2^o La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du 1^o est compensée à due concurrence par un relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. L'article 1594 F du code général des impôts accorde un taux réduit d'enregistrement aux jeunes agriculteurs qui achètent des immeubles ruraux, durant les quatre années suivant leur installation, dans la limite de 650 000 francs. Or si un jeune qui s'installe doit réaliser des investissements, il ne lui est souvent pas possible de procéder aux acquisitions qu'il souhaite durant les quatre premières années. Cet amendement a donc pour but de prolonger ce délai.

Cela serait utile pour les plus modestes de nos jeunes agriculteurs, qui auront davantage de temps pour procéder à des acquisitions jusqu'au plafond de 650 000 francs. Cet amendement leur permettrait d'étaler les acquisitions foncières, ce qui améliorerait les conditions d'installation en les rendant plus intéressantes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement qui propose que le taux de droits de mutation de 6,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux par des jeunes qui s'installent, s'applique lorsque ces acquisitions interviennent, non plus au cours des quatre années, mais des dix années suivant l'octroi des aides. Pour ma part, j'y étais défavorable mais la commission ne m'a pas suivi.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. L'amendement n° 311 n'a pas été examiné par la commission des finances. Je fais remarquer que les dispositifs d'aide aux jeunes courent habituellement sur cinq ans. Passer de quatre à dix ans paraît donc un peu inusité. Par ailleurs, il faut être bien conscient qu'une telle extension coûterait cher. Pour toutes ces raisons, à titre personnel, je suis contre l'amendement de M. Le Fur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le député, que demandent les jeunes agriculteurs ? Les moyens de s'installer et de devenir responsables le plus rapidement possible. Allonger la période d'installation de quatre à dix ans me paraît incompatible avec cet objectif. Pour cette raison, ainsi que pour celles qu'a rappelées le rapporteur de la commission des finances, je vous suggère de retirer votre amendement.

Mme le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. A la demande de M. le ministre, je fais l'effort de retirer mon amendement, mais en gageant ce retrait sur mon amendement suivant qui me tient tout particulièrement à cœur. (*Sourires.*)

M. Charles Revet. Donnant, donnant !

Mme le président. L'amendement n° 311 est retiré. Je suis saisi de quatre amendements n° 354, 30, 471 et 500, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements n° 354 et 30 sont identiques.

L'amendement n° 354 est présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis et M. de Courson ; l'amendement n° 30 est présenté par M. de Courson et M. Genwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Substituer au I de l'article 13 les deux paragraphes suivants :

« I. - Dans l'article 1 594 francs du code général des impôts, le pourcentage : "6,40 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "0,60 p. 100".

« I *bis*. - L'article 1 594 F *bis* du code général des impôts est abrogé. Cependant, lorsqu'un département a antérieurement utilisé cette disposition, le taux réduit demeure en vigueur.

« II. - Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 1° La perte de recette pour le département est compensée par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Cette compensation se fait sur la base du taux de 6,40 p. 100.

« 2° La perte de recette pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 471, présenté par M. Gérard Voisin, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le I de l'article 13 :

« I. - A l'article 1594 F du code général des impôts, le pourcentage : "6,40 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "0,60 p. 100".

« II. - Compléter cet article par les alinéas suivants :

« 1° La perte de recettes pour les départements est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 500, présenté par M. Revet, M. Trassy-Paillogues, Mme Boisseau, M. Leveau et M. Merville, est ainsi rédigé :

« I. - Après le taux "0,60 p. 100", supprimer la fin du deuxième alinéa du I de l'article 13.

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La perte de recettes qui résulte pour les départements de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 354.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. La multiplication des dispositifs de réduction du taux de la taxe de publicité foncière rend la gestion de celle-ci de plus en plus difficile pour les conseils généraux. Il y a des dispositifs obligatoires ou non, compensés par l'Etat ou non, et désormais, avec ce projet, zonés ou non. Il s'agit donc de simplifier le dispositif de l'article 13.

Il convient, en outre, d'y inscrire les modalités de la compensation par l'Etat de la perte de recettes de 30 millions de francs subie par les départements du fait de cet article, puisque le principe en est posé dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Je précise que, si la commission des finances a donné son accord à cet amendement proposé par M. de Courson, je m'y étais opposé à titre personnel.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. M. Guillaume a dit tout à l'heure qu'il faut savoir ce qu'on veut dans la vie. Il a raison !

Nous avons, dans le code général des impôts, un article 1594 F *bis* qui donne la possibilité aux conseils généraux de réduire le taux de la taxe départementale de publicité foncière pour les immeubles ruraux, et ce aux frais, bien entendu, des départements, donc des contribuables. Un bon amendement nous propose d'abaisser ce taux par voie autoritaire - il y aura donc compensation - dans les zones rurales fragiles pour les jeunes. C'est très bien ! Mais que se passera-t-il dans les départements ? Je ne parle pas du mien où seulement trois cantons sur quarante-quatre sont classés dans ces zones. Je pense aux départements où c'est le cas de la moitié, voire de 60 p. 100 des cantons. Il y aura une très forte pression pour demander au conseil général d'abaisser le taux. Et il n'y aura plus guère de différentiel !

Alors, on nous dit : les collectivités locales sont libres de le faire, mais c'est à leurs frais. Fort bien ! Mais ne faudrait-il pas être cohérent ? Voilà le problème que pose mon amendement n° 354. Le même problème se posera d'ailleurs tout à l'heure pour les régions.

Je vous propose, pour ma part, un mécanisme simple : on bloque les taux - en supprimant l'article 1594 F *bis* - hors zones fragiles ; et on suit le Gouvernement de façon à ce qu'il y ait vraiment un différentiel de nature à favoriser l'installation des jeunes.

Mme le président. L'amendement n° 471 n'est pas soutenu...

M. René Beaumont. Je le soutiens, madame le président !

Mme le président. Je vous rappelle que lorsque aucun des auteurs de l'amendement n'est présent, celui-ci est considéré comme non défendu. Néanmoins, je vais une fois encore manifester de la compréhension.

La parole est à M. René Beaumont pour défendre l'amendement n° 471.

M. René Beaumont. Merci, madame le président.

Il s'agit, en effet d'un amendement intéressant - il y en a d'ailleurs d'autres à peu près identiques. Je rejoins l'argumentation de M. de Courson. Dans un département que je connais bien, 75 p. 100 des cantons sont en zones prioritaires, que vont devenir les autres ? Souhaiter-on y accélérer le vieillissement de la population agricole et ne pas y installer des jeunes ?

Favoriser de façon sélective l'installation, sur une partie du territoire, n'est pas, on le voit, sans poser de problèmes. Je préférerais une mesure qui couvre l'ensemble du territoire. Voulons-nous un vieillissement d'un côté, un rajeunissement de l'autre ? Je trouve cette mesure tout à fait inique.

Mme le président. La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir l'amendement n° 500.

M. Charles Revet. Je signale que M. Pierre Micaux a souhaité se joindre à la liste des signataires.

Comme vient de le dire notre collègue, René Beaumont, nous souhaitons tous que davantage de jeunes s'installent. Il faut donc leur en donner les moyens, et pas

seulement dans les zones prioritaires, mais aussi sur l'ensemble du territoire. Tel est l'objectif de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ces amendements ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur tous les amendements, car elle considère que la mesure d'allègement doit être réservée aux territoires de développement prioritaire. Elle ne souhaite donc pas que le texte soit modifié.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce point est très important, car il s'agit d'être cohérent avec des dispositions prises dans d'autres lois.

Le projet de loi propose de ramener à 0,60 p. 100 les droits de mutation sur les acquisitions de biens ruraux par les jeunes agriculteurs installés dans les zones de développement prioritaire. Celles-ci, qui couvrent deux tiers du territoire, vous les avez acceptées dans la loi sur le développement du territoire. Pour elles ont également été prévues des dispositions favorisant les acquisitions de fonds de commerce. Il s'agit là d'une démarche d'aménagement qui concerne les deux tiers de notre territoire. Il faut garder à l'esprit que le but est tout de même de procéder à un rééquilibrage entre des régions de France dont nous savons bien qu'elles n'ont pas les mêmes atouts ni les mêmes possibilités.

Voilà dans quel esprit cette mesure vous est proposée. Je ne peux donc que souhaiter le retrait des amendements.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Ma circonscription couvre des terres de Beauce, du Gâtinais et de la Sologne. Or, contrairement aux idées reçues, ce n'est pas en Beauce, terre riche, que l'on rencontre le moins de problèmes de rentabilité, de trésorerie et de financement.

Je m'entretenais, la semaine dernière, avec le directeur du Crédit agricole de Beaune dans le Gâtinais, qui, arrivé l'année même de Sologne, avait constaté qu'il y avait beaucoup plus de problèmes financiers, y compris pour les jeunes agriculteurs, là où *a priori* il y avait beaucoup plus de richesses, parce que c'est là aussi qu'il y a plus d'investissements et de moyens à mettre en œuvre.

Veut-on aider l'ensemble de l'agriculture française ? Ou ne fait-on une politique que pour deux tiers des agriculteurs ? Ce n'est pas en appauvrissant ceux que l'on considère comme riches, et qui ne le sont pas, que l'on enrichira l'agriculture française !

M. Marc Le Fur. Exactement !

M. Patrice Martin-Lalande. Je propose une quête pour les Beaucerons !

Mme le président. La parole est à M. Ambroise Guellec, à qui je demande, étant donné l'heure, d'être concis.

M. Ambroise Guellec. Je le serai, madame le président.

Chacun d'entre nous regarde sa propre circonscription. Et ceux qui ont des terres classées en zone 5 B - et ce, tout de même, pour des raisons objectives et pas seulement grâce aux qualités de leurs élus ! - ne comprennent pas très bien que l'on en arrive à démontrer que tous les agriculteurs sont dans la même situation et que plus une région paraît riche, plus elle est pauvre en réalité !

C'est notre discussion qui est pauvre, ce soir ! Tenons-nous-en à ce que nous propose M. le ministre. L'Assemblée se déconsidérerait en allant trop loin.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Madame le président, je demande la parole. (« Non ! Non ! » sur quelques bancs.)

Mme le président. J'aurai l'indulgence de vous donner de nouveau la parole, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Je ne voudrais pas qu'on pense que je suis contre les mesures d'aides aux régions prioritaires. Je n'ai jamais dit qu'elles n'avaient pas de raison d'être en France. Mais ça ne signifie pas que, dans les autres régions, il y ait moins de problèmes financiers !

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 354 et 30.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° 471 est tombé.

M. Charles Revet. Je retire l'amendement n° 500.

Mme le président. L'amendement n° 500 est retiré.

M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 378, ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : "d'immeubles ruraux", supprimer la fin du deuxième alinéa du I de l'article 13.

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La perte de recettes qui résulte pour les départements de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles Revet, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Revet. Il est retiré.

Mme le président. L'amendement n° 378 est retiré.

MM. Le Fur, Lestas, Pennec, Guellec et Le Nay, Philippe Martin et Cozan ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du I de l'article 13, après les mots : "par décret", insérer les mots : "et les cantons limitrophes de ces territoires".

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La perte de recettes qui résulte pour les départements de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement. »

« 2° La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Angot a présenté un sous-amendement n° 599, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 76, avant les mots : "et les cantons limitrophes de ces territoires", insérer les mots : ", les communes des cantons inclus partiellement dans ces territoires". »

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Marc Le Fur. A l'occasion de cet amendement, nous devons définir exactement ce que nous voulons.

Notre objectif est d'aider les jeunes, de leur permettre de faire face à la concurrence de l'étranger et aux conséquences des accords du GATT. Or, où qu'ils soient, ces

jeunes sont soumis à la concurrence ! Par conséquent, réserver la baisse du taux à ces « zones 5 B un peu étendues » que sont les territoires ruraux de développement prioritaire, serait une erreur.

Je comprends le zonage s'agissant d'entreprises parce qu'il y a effectivement des zones qui marchent et des zones qui ne marchent pas, et qu'il permet de rééquilibrer et d'apporter une aide aux secondes.

Mais dans le domaine agricole, la situation est partout pareille. Partout, les jeunes ont des difficultés à s'installer. Nous devons donc étendre le bénéfice de la réduction des droits de mutation et je propose de le faire, non pas - car je ne veux pas être démagogue - à l'ensemble du territoire...

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Seulement aux Côtes-d'Armor ! (Sourires.)

M. Marc Le Fur. ... mais aux cantons limitrophes des territoires ruraux de développement prioritaire.

Sinon, comment expliquerons-nous, dans nos circonscriptions qu'un tel, du bon côté de la « frontière », paye de faibles droits de mutation et tel autre, juste de l'autre côté, des droits plus élevés ? Ayons une attitude plus cohérente et plus ouverte : les problèmes des jeunes sont partout les mêmes et, partout, il faut les aider.

M. Charles Revet. Et comment ferez-vous avec la nouvelle frontière ?

Mme le président. La parole est à M. André Angot, pour soutenir le sous-amendement n° 599.

M. André Angot. Ce qui est grave pour les zones limitrophes des zones de développement prioritaire l'est encore plus pour les communes des cantons qui ne sont que partiellement inclus dans les zones de développement prioritaire. Il paraît délicat de traiter différemment de jeunes agriculteurs d'un même canton. Vous savez comme moi, monsieur le ministre, qu'en zone rurale le canton représente une entité, à l'intérieur de laquelle les gens se connaissent. Ils ne comprendraient pas cette différence de traitement selon les communes d'un même canton.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. C'est bien la même chose entre les zones de montagne et les zones de piémont ! Nous connaissons tous cela dans nos circonscriptions !

Mme le président. Monsieur de Froment, vous n'avez pas la parole !

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 599 et sur l'amendement n° 76 ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. C'est le même débat que tout à l'heure. Des zones ont été définies ; nous devons les accepter. Une politique est menée en faveur de ces zones. Pourquoi rattacher une commune, un canton et pas d'autres ? Pourquoi pas jusqu'à Paris ? Et pourquoi toute la France ne bénéficierait-elle pas de ces dispositions ?

La commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement et sur l'amendement afin que l'esprit de la loi soit respecté et respectée aussi notre volonté d'agir en faveur de l'occupation de l'espace.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour les mêmes raisons, j'émetts un avis défavorable. Il y aura toujours une limite, une frontière. On ne réglera pas le problème par un tel amendement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 599.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 76

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. de Froment a présenté un amendement, n° 588 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Après le I de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Dans le même article, après le mot : "modifié", sont insérés les mots : ", que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile d'exploitation agricole".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La dotation globale de fonctionnement, pour les départements, les droits visés à l'article 575 A du code général des impôts, pour le budget général, sont relevés à due concurrence de la perte de recettes. »

La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. J'ai déposé cet amendement à titre personnel et il n'a pas été examiné par la commission des finances.

Il s'agit de préciser que les jeunes agriculteurs s'installant en société civile d'exploitation bénéficient du taux réduit de taxe de publicité foncière prévu à l'article 1594 F du code général des impôts.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission qui avait examiné l'amendement n° 588 l'avait repoussé. Rectifié, il me paraît - à titre personnel - acceptable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis l'opinion du rapporteur. Avis favorable.

Mme le président. Levez-vous le gage, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 588 rectifié, compte tenu de la suppression du gage. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

Mme le président. M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa (1^o) du III de l'article 13 :

« Aux huitième alinéa du 1 de l'article 1584, huitième alinéa de l'article 1595 bis... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 355 et 242.

L'amendement n° 355 est présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, et M. de Courson ; l'amendement n° 242 est présenté par M. Gengenwin et M. de Courson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Substituer aux cinquième, sixième et septième alinéas du III de l'article 13, l'alinéa suivant :

« 3^o Le premier alinéa de l'article 1599 *sexies* du code général des impôts est complété par les mots : "à l'exception des immeubles ruraux".

« II. - Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« La perte de recette pour le conseil régional est compensée par la création d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 355.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Il est illogique qu'une loi donne la possibilité aux régions à la fois de créer une taxe additionnelle sur les acquisitions d'immeubles ruraux et d'exonérer de cette taxe. Nous proposons de simplifier l'article 13 en excluant pour de bon les biens ruraux de l'assiette de cette taxe.

Mme le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 242.

M. Germain Gengenwin. Je retire l'amendement, car je ne sais pas ce qu'une telle mesure coûterait aux régions.

Mme le président. L'amendement n° 242 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 355 ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle ne souhaite pas modifier l'esprit du projet de loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En réalité, les choses doivent s'apprécier très simplement.

A l'heure actuelle, lorsque le droit départemental d'enregistrement est de 0,60 p. 100, les taxes additionnelles régionales et communales ne sont pas perçues.

Le Gouvernement propose de réduire de 6,40 p. 100 à 0,60 p. 100 le tarif applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux faites par les jeunes agriculteurs aidés.

Le coût budgétaire supporté par l'Etat s'accompagnerait donc d'un effort parallèle obligatoire pour les collectivités territoriales concernées.

L'objet de la mesure est, d'une part, de rendre exigibles les taxes communales, de 1,20 p. 100, et régionales, de 1,60 p. 100, lorsque les acquisitions faites par les jeunes agriculteurs aidés sont assujetties au droit de 0,60 p. 100 et, d'autre part, d'autoriser les collectivités concernées, si elles entendent, elles aussi, favoriser ces acquisitions, à exonérer des taxes additionnelles les mutations en cause.

Il est parfaitement cohérent que les collectivités concernées participent, si elles le souhaitent, à l'effort budgétaire consenti par l'Etat.

En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas s'engager dans la voie d'une exonération obligatoire compensée par l'Etat - ce à quoi tend cet amendement.

Sous le bénéfice de ces précisions, monsieur le rapporteur pour avis, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. Faute de quoi, je demanderais à l'Assemblée de le rejeter.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. L'amendement n° 355 avait été adopté par la commission des finances à la demande expresse de M. de Courson. Je le retire d'autant plus volontiers que M. Gergenwin, qui, avec M. de Courson, était à l'origine de cette proposition, y a lui-même renoncé.

Mme le président. L'amendement n° 355 est retiré. M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Dans le IV de l'article 13, supprimer le mot : "modifié". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. C'est un amendement de caractère rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

Mme le président. M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Un fonds de garantie est créé pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

« La garantie porte sur les prêts bonifiés d'installation aux jeunes agriculteurs et intervient :

« 1^o En cas de liquidation judiciaire ;

« 2^o En cas de liquidation amiable, entraînant la cessation d'activité ;

« 3^o En cas de pertes occasionnées par un réaménagement de la dette, dans le cadre d'un redressement judiciaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de ce fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Cet amendement m'offre l'occasion d'interroger M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'installation des jeunes, qui, souvent, ne trouvent pas de garantie pour s'installer, même s'ils en ont la volonté.

Dans le souci de faciliter cette installation, nous proposons la création d'un fonds de garantie. Nous souhaitons que l'idée en soit retenue, quitte à voir par la suite comment la mettre concrètement en place.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La proposition d'un fonds de garantie est certainement intéressante. Mais il convient de mettre en perspective l'ensemble des aides.

La charte de l'installation permettra d'appréhender cet ensemble. Elle constituera le cadre approprié pour apprécier les différents aspects de la politique mise en œuvre dans ce domaine.

Par ailleurs, même si le Gouvernement est *a priori* favorable à la création de ce fonds, il ne me semble pas que sa mise en œuvre puisse aujourd'hui être précisée.

Compte tenu de ces éléments, je souhaite, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de retirer cet amendement.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 167 ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Je ne puis retirer un amendement de la commission.

Mme le président. Vous en avez la faculté, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Si mes collègues en sont d'accord, j'accède à la requête de M. le ministre et je retire l'amendement.

Mais nous avons pris note de votre engagement, monsieur le ministre, de réfléchir à la mise en place d'un fonds de garantie destiné à développer l'installation des jeunes agriculteurs - ce qui nous paraît indispensable.

Mme le président. L'amendement n° 167 est retiré.

MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Lors de la transmission à titre gratuit les biens professionnels agricoles repris par un héritier sont exonérés des droits de mutation prévus jusqu'à concurrence d'une valeur de 600 000 francs.

« Le capital supérieur à cette valeur acquitte des droits aux taux suivants :

« - de 600 000 francs à 1 000 000 francs : 10 p. 100 ;

« - de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs : 15 p. 100 ;

« - de 2 000 000 francs à 3 000 000 francs : 20 p. 100 ;

« - de 3 000 000 francs à 10 000 000 francs : 30 p. 100 ;

« - > 10 000 000 francs : 40 p. 100 ;

« II. - Les taux du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Notre amendement tend à exonérer les biens professionnels agricoles de droits de mutation jusqu'à concurrence de 600 000 francs et à fixer au-delà un barème progressif. Notre souci est de faciliter la transmission des moyennes exploitations, et donc d'éviter la concentration.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Il ne lui paraît pas possible de prévoir une exonération uniquement pour les biens professionnels agricoles.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le débat dépasse de très loin le secteur agricole. Aussi, le Gouvernement partage l'avis de la commission et émet un avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. de Froment a présenté un amendement, n° 586, libellé comme suit :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1647-00 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1647-00 *ter*. - I. - Il est accordé un dégrèvement d'office sur la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Ce dégrèvement est égal au produit de la cotisation qui serait due en l'absence de la présente disposition par la moitié de la différence entre le taux communal et le taux communal moyen constaté au niveau national tel qu'il est défini au I de l'article 1536 B *septies*, lorsque le premier est supérieur au second. Par taux communal, on entend la somme du taux perçu par la commune et des taux perçus, le cas échéant, au profit de groupements dont elle est membre.

« II. - Il est accordé un dégrèvement d'office sur les cotisations de taxe foncière perçues sur les propriétés non bâties ; la fraction de cotisation dégréevée est de 10 p. 100 pour les propriétés classées dans la première catégorie définie à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et de 20 p. 100 pour celles classées dans les deuxième, troisième, cinquième, sixième et neuvième catégories.

« III. - Les dégrèvements définis aux I et II peuvent être combinés et sont calculés sur les cotisations après application de toute autre mesure d'exonération ou de dégrèvement.

« IV. - Le montant des dégrèvements définis aux I et II bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957. »

« II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1995.

« III. - Il est institué au profit du budget général de l'Etat une taxe additionnelle dont l'assiette est la même que celle de la taxe prévue au 2^o de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, sous réserve des alinéas suivants.

« Sont exonérés de la taxe additionnelle :

« 1^o Les locaux de vente dans lesquels les produits destinés à l'alimentation humaine ont représenté moins de 5 p. 100 du chiffre d'affaires au cours de l'exercice précédent ;

« 2^o Les locaux de vente dans lesquels, au cours de l'exercice précédent, plus de 10 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé sur les produits destinés à l'alimentation humaine l'a été sur des produits qui sont couverts :

« - soit par un label agricole ou une certification de conformité tels que définis à l'article L. 115-21 du code de la consommation ;

« - soit par une appellation d'origine contrôlée telle que définie aux articles L. 115-1 et suivants du même code ;

« - soit par une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une attestation de spécificité telles que définies à l'article L. 115-26-1 du même code.

« Toutefois, les ventes de boissons dont le titre alcoométrique excède 10 p. 100 du volume ne sont

pas prises en compte pour l'appréciation du seuil de 10 p. 100 visé au premier alinéa du 2.

« Il est défini un coefficient qui est appliqué aux taux de la taxe prévue au 2^o de l'article 3 de la loi n° 72-657 modifiée pour obtenir les taux de la taxe additionnelle : ce coefficient permet la compensation à due concurrence de la perte de recettes résultant du I.

« La déclaration nécessaire à l'établissement de la taxe additionnelle est opérée annuellement par les redevables dans les mêmes conditions de délai que la déclaration de bénéfices industriels et commerciaux déposée au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. La liquidation, le recouvrement et le contrôle de la taxe additionnelle sont opérés dans les mêmes conditions que pour l'impôt sur les sociétés et les règles contentieuses applicables sont également les mêmes. »

La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Je me suis longuement exprimé sur cette question dans mon rapport écrit et j'en ai dit quelques mots hier à la tribune, en présentant l'avis de la commission des finances.

Cet amendement n'a pas été retenu par cette dernière. Et, si j'insiste un peu dessus, c'est plus pour des raisons symboliques que dans l'espoir de le voir adopté par l'Assemblée.

Cet amendement propose une réforme limitée de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, compte tenu de la difficulté d'une réforme d'ensemble, afin de rendre cette taxe plus équitable - ce qui est, vous le savez, une revendication très forte des agriculteurs.

Je propose un écrêtement, pris en charge par l'Etat, sur les taux communaux supérieurs à la moyenne nationale, car ils sont beaucoup plus fréquents dans les régions où le revenu agricole moyen est faible et la déprise agricole menaçante. Les trois régions où le taux communal moyen est supérieur à 50 p. 100 - Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Limousin - se classent aussi parmi les cinq régions où le résultat brut d'exploitation est le plus faible. La mesure serait donc socialement équitable et justifiée au regard de l'aménagement du territoire et de la priorité donnée à l'emploi. Elle concourrait au soutien de petites exploitations à la viabilité menacée. Ces exploitations représentent autant d'emplois faiblement rémunérés et qui ne sont pas, pour l'heure, à la charge de la collectivité.

Je propose, par ailleurs, un abattement, compensé par l'Etat, sur certaines des bases. Les terres agricoles sont classées en catégories selon leur type de mise en valeur. La comparaison entre les bases en vigueur et les bases révisées depuis 1990, dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales, montre des évolutions très divergentes selon ces catégories. A produit constant, l'entrée en vigueur des bases révisées entraînerait une forte hausse des cotisations moyennes dues pour les étangs et les vignes, une certaine stabilité pour les terres arables, une baisse pour les prés, les vergers, les bois, d'après le rapport déposé par le Gouvernement sur les conséquences de la révision générale des évaluations cadastrales. Des abattements de bases sur les catégories de terres pour lesquelles l'entrée en vigueur des nouvelles bases entraînerait une baisse de leur imposition pourraient donc se justifier, en l'absence de cette entrée en vigueur. Ils ne favoriseraient pas les agriculteurs les plus aisés, mais ceux, notamment, qui se consacrent à l'élevage d'ovins et de bovins allaitants - éleveurs dont les revenus sont modestes, alors même qu'ils jouent un rôle essentiel en ce qui concerne l'occupation des sols dans les régions défavorisées.

Le gage de cette mesure d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est constitué par une taxe sur les grandes surfaces généralistes et alimentaires, ...

M. Jean-Jacques de Peretti. Très bien !

M. Marc Le Fur. On garde le gage, et on supprime le reste ! *(Sourires.)*

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. ... dont sont cependant exonérées celles qui commercialisent une quantité supérieure à la moyenne de produits alimentaires bénéficiant de signes de qualité, tels qu'un label ou une appellation d'origine contrôlée, afin d'encourager le développement des signes de qualité qui sont l'un des atouts majeurs de l'agriculture française.

En proposant ce gage, je rejoins un peu les préoccupations des orateurs qui se sont exprimés ce matin pour défendre les agriculteurs face aux grandes surfaces. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Malgré l'intérêt de cet amendement pour alléger les charges, auquel j'aurais presque pu souscrire, la commission a émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il n'est pas inintéressant d'aborder à nouveau ce sujet. C'est, pour nous, l'occasion d'insister tous en chœur sur son importance et la nécessité de le traiter.

Le Gouvernement a bien manifesté l'intérêt qu'il portait à ce type d'allègement, puisqu'il a pris des dispositions visant à accélérer l'exonération de la part départementale, et cela sur les budgets de 1993 et de 1994.

Nous allons donner encore des signaux positifs à cet égard puisque les jeunes agriculteurs bénéficieront d'un allègement de 50 p. 100 sur cinq ans et que certains groupements fonciers obtiendront des allègements pour dix ans. Notre action va donc bien, monsieur de Froment, dans le sens que vous souhaitez.

Mais la disparition totale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à l'occasion d'un simple amendement ne serait pas très raisonnable. Cette question doit être évidemment traitée, mais dans le cadre d'une réorganisation de la fiscalité locale. Je pense qu'on finira par y arriver, et le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui a été examiné par le Sénat et reviendra prochainement en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, prend des engagements dans ce sens.

Notre volonté est, à cet égard, la même que la vôtre. Cela étant, il me semble, pour le moment, préférable d'attendre.

C'est pourquoi je souhaite présentement que vous retiriez l'amendement.

Mme le président. Monsieur de Froment, que décidez-vous ?

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Le ministre a été tellement convaincant sur ses intentions que je me vois contraint de lui donner satisfaction en retirant mon amendement. *(Sourires.)*

Mme le président. L'amendement n° 586 est retiré.

Mes chers collègues, nous allons aborder la discussion de l'article 14, qui sera le dernier à être examiné ce soir.

Article 14

Mme le président. « Art. 14. - L'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1^o Les dispositions actuelles constituent un paragraphe I ;

« 2^o Il est ajouté un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, il est accordé un dégrèvement égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

« Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 p. 100. »

La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article 14.

M. Charles de Courson. M. Bastiani et moi-même considérons que le dégrèvement de 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 est une excellente mesure.

Mais il faut rappeler, avec notre collègue Froment, que cette taxe est progressivement devenue injuste, au fur et à mesure que les difficultés financières des agriculteurs sont apparues.

Elle est ressentie comme un véritable impôt sur l'outil de travail, d'autant plus inadapté que notre taux d'imposition représente, en masse, environ le double de la moyenne européenne et l'« infini » par rapport aux Anglais, dont les exploitations agricoles ne supportent pas de taxe du même type sur le foncier.

Cependant, force est aussi de constater que les ressources des communes rurales dépendent très largement du recouvrement de cette taxe locale. Chacun d'entre nous connaît des communes rurales où ce seul impôt représente plus de 50 p. 100 de la part de leurs impôts directs.

Seul l'Etat pourrait, notamment par le biais d'un fonds de compensation, aboutir à un allègement progressif.

Mais je suis beaucoup plus pessimiste que vous, monsieur le ministre : je ne crois pas au « grand soir » fiscal. Cela n'existe pas ! Il n'y aura pas de « grand soir » pour le foncier non bâti !

Je suis de ceux qui pensent que, seules, deux améliorations sont possibles.

La première serait d'appliquer la révision des bases du foncier non bâti. Je prétends même qu'on peut le faire indépendamment du foncier bâti. Je ne vois pas pourquoi prévaut l'idée qu'il faut réviser l'ensemble des bases de trois des quatre impôts. On peut parfaitement se borner à appliquer la révision du foncier non bâti, et uniquement celle-ci. C'est d'ailleurs un problème que nous aborderons à nouveau lors de l'examen de l'article 35, à propos du caractère inadapté de la déduction de la valeur locative existante, qui n'est plus du tout représentative de la réalité.

La seconde amélioration possible concerne les taux. Notre collègue Froment, que j'aime beaucoup, ...

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. C'est réciproque !

M. Charles de Courson. ... nous a présenté une superbe « usine à gaz ». Car, à vouloir opérer des compensations en fonction des taux moyens de dépassement ou de divers autres éléments, on tue la démocratie locale et l'on récompense les mauvais. Nous ne sommes pas des socialistes, mes chers collègues !

M. Alain Le Vern. Cela se saurait ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Nous ne sommes pas là pour récompenser ceux qui ont fait des bêtises.

Il existe, monsieur le ministre, une autre mesure, dont nous parlerons demain : c'est le plafonnement des taux. Mais un tel plafonnement ne signifie pas que le contribuable national paie à la place du contribuable local.

Telles sont, les quelques réflexions que je voulais faire avant que nous n'entamions l'examen des amendements à l'article 14.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. On va produire du champagne dans la Creuse !

Mme le président. M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 211, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« I. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue aux articles 1393 et suivants du code général des impôts et perçue au profit des communes ou de leurs groupements est supprimée par étapes annuelles régulières s'échelonnant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2005.

« II. — La dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements concernés est majorée à due concurrence.

« III. — Les pertes de recettes induites par l'application des paragraphes I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus par les articles 885 U, 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. A défaut de « grand soir fiscal », je vous propose un « petit matin fiscal ».

En effet, mon amendement tend à supprimer la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Nombre des arguments qui sont avancés aujourd'hui, je les ai déjà entendus, il y a quelques années, lorsque nous avons proposé la disparition progressive de la part départementale et régionale du foncier non bâti, avec, bien sûr, une compensation pour les communes.

Il s'agit d'un choix éminemment politique, qui touche une taxe anti-économique, injuste et désuète. Je note d'ailleurs mes chers collègues que tout au long de cette soirée, vous avez proposé et voté des amendements tendant à réduire les charges... mais vous l'avez souvent fait en direction des mêmes : les sociétés qui pratiquent les très grandes cultures !

Adopter la mesure que nous proposons, c'est mettre ses actes en accord avec ses paroles.

Notre amendement vise à supprimer progressivement sur une période de dix ans — il ne s'agit donc pas d'un grand soir fiscal — la part communale du foncier non bâti, cette suppression étant compensée par le biais de la dotation globale de fonctionnement, puisque cette taxe constitue pour nombre de communes et de groupements de communes une part importante de leurs recettes.

Et nous proposons de compenser cette perte de recettes par une augmentation de l'impôt sur les grandes fortunes et un relèvement des droits sur le tabac.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Il est certain que cet amendement entraînerait une forte diminution des charges des exploitations. Toutefois, la commission a rejeté un amendement analogue. Donc, avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances mais, si cela avait été le cas, elle l'aurait certainement repoussé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je partage l'avis des rapporteurs : défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. MM. Auchédé, Carpentier, Tardito, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 282, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 14 :

« II. — Pour les agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1995, sur une exploitation inférieure à trois surfaces minimales d'installation, il est accordé un dégrèvement... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. L'amendement n° 282 vise à élargir les possibilités de dégrèvement, prévues au paragraphe 2 de l'article 14. Seuls les jeunes agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation ou des prêts prévus par le décret du 23 février 1988 ont cette possibilité. Et jusqu'à présent, un tiers des jeunes agriculteurs ou des agriculteurs qui s'installent sont exclus du bénéfice de cette aide.

Nous proposons donc que ces possibilités de dégrèvement soient étendues à tous les agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1995 sur une exploitation inférieure à trois surfaces minimales d'installation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Bien que cet amendement vise à réduire les charges, il a reçu un avis défavorable de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Guillaume et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 559, ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « un dégrèvement », rédiger ainsi la fin du II de l'article 14 : « de 100 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles dont ils sont propriétaires pendant les cinq années suivant l'année de leur installation. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. L'amendement n° 559 présente un double avantage : d'une part, il donnerait satisfaction aux jeunes agriculteurs ; d'autre part, il permettrait de réduire la charge que représente ce dégrèvement pour l'Etat.

Il est temps de démythifier le foncier non bâti, dont les organisations agricoles font, à tort, une revendication essentielle.

En France, 50 p. 100 des terres sont exploitées directement par des agriculteurs qui bénéficient du dégrèvement. Mais les 50 p. 100 restants sont donnés en ferme : dans ce cas, les propriétaires, qui bénéficient du dégrèvement, ne le restituent aux fermiers que sur la part payée par ces derniers, soit 20 p. 100, voire ne le restituent pas du tout, le texte ne comportant aucune obligation.

Je préférerais donc un dégrèvement beaucoup plus important de 100 p. 100 ou de 80 p. 100 - c'est l'objet de mon amendement de repli n° 560 -, pour les terres exploitées directement par les jeunes agriculteurs et dont ils sont propriétaires. Ce n'est certes pas toujours une part importante de l'exploitation, mais, au moins, ils seront sûrs de bénéficier du dégrèvement pour cette partie là.

Mme le président. Je suis en effet saisie d'un amendement n° 560, présenté par M. Guillaume et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "un dégrèvement", rédiger ainsi la fin du II de l'article 14 : "de 80 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles dont ils sont propriétaires pendant les cinq années suivant l'année de leur installation."

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement de la taxe inférieure sur les produits pétroliers. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 559 et 560 ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Ces deux amendements ont été repoussés par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Actuellement, les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions requises peuvent, sur décision des collectivités territoriales, bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties correspondant aux parcelles qu'ils exploitent, et cela pendant cinq ans.

Accordé au débiteur légal de la taxe, c'est-à-dire le propriétaire, ce dégrèvement doit être répercuté sur le preneur, et j'ai bien noté vos observations à ce sujet, monsieur Guillaume.

Le dispositif prévu à l'article 14 ne fait que reprendre ces dispositions, puisqu'il précise que les bénéficiaires seront les mêmes qu'actuellement.

Vos propositions auraient pour effet de réserver le nouveau dispositif aux seuls jeunes agriculteurs propriétaires des terres qu'ils exploitent, alors qu'il y a de plus en plus de jeunes agriculteurs qui sont fermiers ou métayers. Ces derniers seraient donc privés de ce dispositif.

M. François Guillaume. Non ! Pas du tout !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Compte tenu de ces observations, je souhaiterais beaucoup, monsieur le député, que vous retiriez vos amendements, d'autant que leur coût serait élevé.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Notre collègue Guillaume pose un vrai problème. En effet, à chaque fois que l'on prend une mesure de dégrèvement pour le foncier non bâti, on se demande si le propriétaire va procéder au transfert. Cela dit, aux termes de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts, le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 1957. Le problème se pose donc plus en fait qu'en droit.

Ainsi, s'agissant des 50 p. 100 de dégrèvement prévus, il n'y a pas de problème quand le jeune agriculteur est propriétaire de ses terres. Mais quand il est fermier, le code rural prévoit que, à défaut de disposition contraire dans les baux, 20 p. 100 seulement sont répercutés, ce qui fait que le propriétaire empêche un bonus de 30 p. 100.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La compensation est intégrale !

M. Charles de Courson. Dans la limite du montant répercuté au locataire ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Non !

M. François Guillaume. Si !

M. Charles de Courson. Le dégrèvement de 50 p. 100 porte-t-il sur le montant répercuté ou sur le montant du foncier non bâti ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je le répète, la compensation est intégrale.

Mme le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Selon les dispositions retenues par le projet de loi, le jeune agriculteur qui est propriétaire exploitant d'une partie de ses terres...

M. Charles de Courson. Dans ce cas, il n'y a pas de problème !

M. François Guillaume. ... obtiendra effectivement un dégrèvement de 50 p. 100 de son impôt foncier non bâti. Mais pour la partie dont il est fermier, il obtiendra au mieux, car tout contrôle est impossible, 50 p. 100 de 20 p. 100, soit 10 p. 100.

M. Daniel Sculoge. Mais non !

M. François Guillaume. C'est la raison pour laquelle je considère que ma proposition est plus favorable aux jeunes agriculteurs que le texte du projet de loi. De surcroît, elle représente une économie pour le budget de l'Etat.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 559.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levée.)

Mme le président. L'amendement est adopté.

En conséquence, les amendements n° 560 de M. Guillaume, 496 de M. Hoguet, 356 de la commission et 463 de M. Forissier tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 559.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu, le 25 novembre 1994, de M. Patrick Labaune, une proposition de loi organique tendant à créer 15 sièges de représentants des retraités au Conseil économique et social.

Cette proposition de loi organique, n° 1725, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1610, de modernisation de l'agriculture.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1687) ;

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (avis n° 1686) ;

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 1711).

A quinze heures,

deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 26 novembre 1994, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 1690).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Antoine Joly, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 21 octobre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun (n° 1655).

M. Roland Blum, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède

en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 1656).

M. Jacques Myard, rapporteur d'information sur les nouvelles données de la politique étrangère de la France en Méditerranée.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCE ARMÉES

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994 (n° 1716).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Philippe Auberger, rapporteur général, rapporteur des propositions de résolution de M. Robert Pandraud, rapporteur de la Délégation pour l'Union européenne (n° 1626) et de M. Philippe Auberger (n° 1642) relatives à la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et déterminant le champ d'application de son article 44, paragraphe 1, point d) en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (E 306).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. André Fanton, rapporteur pour le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés de l'Assemblée nationale (n° 1658).

M. Daniel Picotin, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (n° 1667).

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 1668).

M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour le projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (n° 1682).

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur pour le projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 décembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer (n° 1683).

M. Jérôme Bignon, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (n° 1692).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Yves Van Haecke, rapporteur sur sa proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (COM) (93) 423 final (E 141) (n° 1614).

M. Yves Van Haecke, rapporteur sur sa proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (COM) (93) 575 final (E 248) (n° 1615).

M. Patrick Hogue, rapporteur sur sa proposition de résolution sur le système des préférences généralisées pour la période 1995-1997 (COM) (94) 337 final (E 303) (n° 1625).

M. Jean-Paul Charié, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 1659).

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
63	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	598	
83	Table compte rendu.....	58	96	
92	Table questions.....	55	164	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	58	90	
95	Table questions.....	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaires..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite sa exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

DES SÉANCES DU 26 NOVEMBRE 1994



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	7611
2 ^e séance	7645